



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

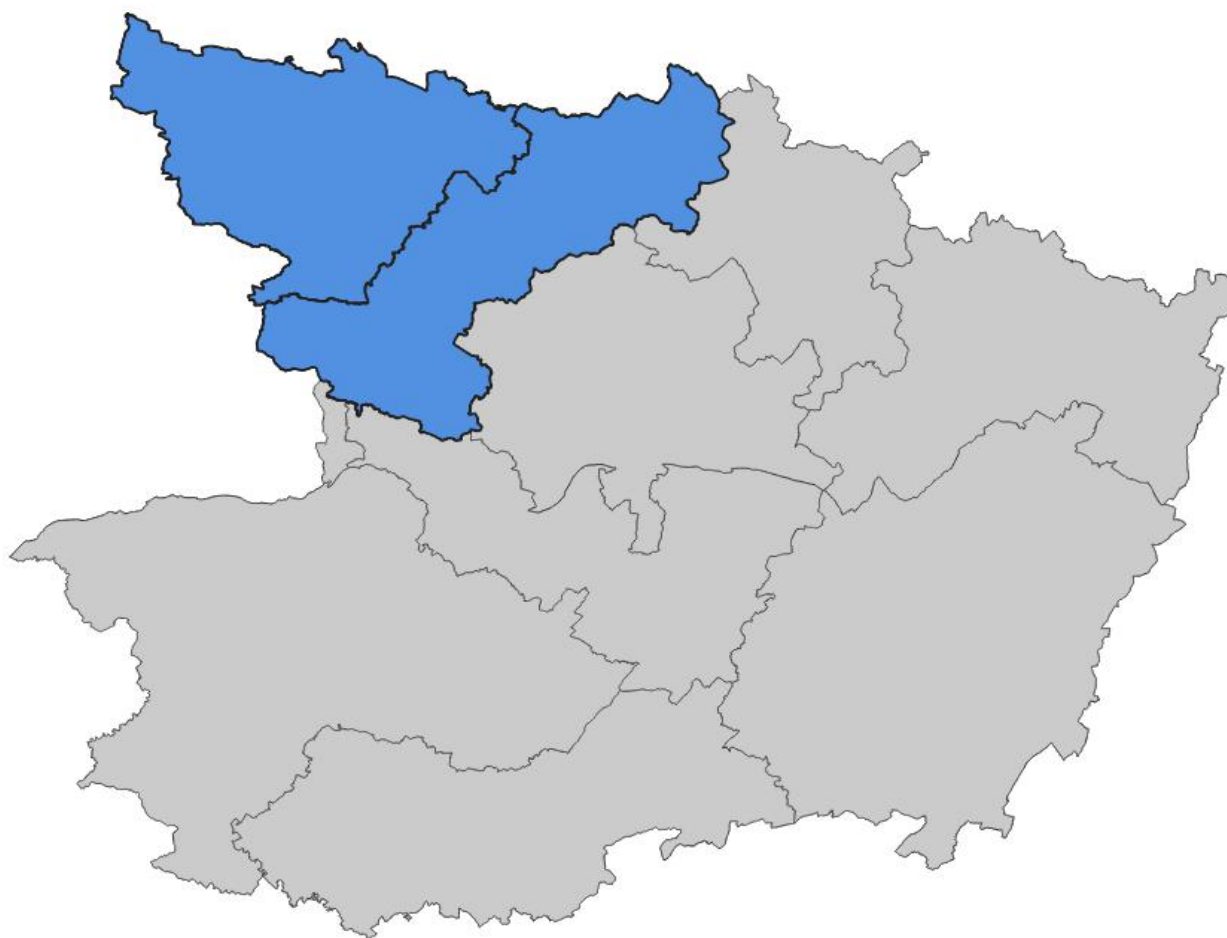
Service urbanisme, aménagement et risques
Unité Animation-Coordination

DOSSIER DE PORTER À LA CONNAISSANCE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

PAYS DE L'ANJOU BLEU

Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen



Document établi le 1^{er} juillet 2024

PRÉAMBULE.....	4
I – CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	5
II – COMPOSITION ET ÉLABORATION/ RÉVISION DU SCoT.....	9
A – LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCoT.....	9
1 / Le projet d'aménagement stratégique (PAS)	9
2 / Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)	9
3 / Les annexes	10
B – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION/DE RÉVISION DU SCoT..	12
1 / La délibération de prescription.....	13
2 / Le débat sur les orientations du PAS.....	13
3 / L'arrêt de projet du SCoT par délibération et la consultation des personnes publiques associées (PPA).....	13
4 / L'enquête publique et l'approbation.....	14
5 / Le caractère exécutoire du SCoT.....	15
6 / L'évaluation du SCoT et sa mise en œuvre.....	15
7 / La dématérialisation du document d'urbanisme.....	16
8/ Les procédures d'évolution du SCoT.....	17
III – LES GRANDS ENJEUX DE LA PLANIFICATION ET LES LOIS CORRESPONDANTES.....	18
A – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES, AGRICOLES ET FORESTIÈRES.....	19
1 / Le développement équilibré des activités économiques et commerciales.....	19
2 / La préservation et le développement d'une activité agricole et forestière.....	21
3 / Le développement d'une activité touristique.....	23

B – OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITÉ, D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DENSIFICATION.....24

1/ La diversification de l'offre d'habitat pour permettre l'accès au logement de tous et la rénovation des logements et des équipements.....24

2 / Le renforcement de l'accès aux transports en commun et le développement des mobilités propres.....27

3 / L'égalité d'accès à tous à un réseau d'équipements et de services.....29

4 / Une densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.....30

C – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ, DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI.....32

1 / La présentation d'une consommation chiffrée économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....32

2 / La préservation de la qualité paysagère et patrimoniale.....33

3 / La protection et la restauration de la biodiversité, des espaces naturels et de la ressource en eau.....36

4 / La prévention des risques naturels, technologiques et les nuisances44

5 / Favoriser les transitions énergétique et climatique.....49

6 / Développer un urbanisme favorable à la santé.....52

IV – AUTRES INFORMATIONS UTILES.....53

PRÉAMBULE

En application de l'article [L.132-2 du code de l'urbanisme](#), le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents engageant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État sur le territoire concerné. Il transmet également l'ensemble des études techniques dont il dispose et utiles à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Sont donc visées les références des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation du document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques au territoire concerné.

Ce porter à connaissance (PAC) vise à permettre aux collectivités de disposer des principaux éléments juridiques pour les aider à conforter leurs réflexions sur leurs documents d'urbanismes. Le périmètre du SCoT Anjou Bleu est constitué des EPCI suivants :

- **La communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté ;**
- **La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.**

Ce PAC est tenu à la disposition du public par les communes ou leurs groupements. Tout ou partie des pièces qui le constitue peut être annexé au dossier d'enquête publique.

À la demande du groupement de communes compétent en charge du SCoT, l'État établit une note d'enjeux complémentaire au PAC. Elle fera état des politiques prioritaires à mettre en œuvre sur le territoire, politiques pour lesquelles l'État portera une attention particulière à leur prise en compte dans le futur document d'urbanisme.

Ces documents n'ont pas pour objet de se substituer à la collectivité, qui demeure seule compétente pour mener cette procédure et pour définir les objectifs d'aménagements de son territoire. Ils ont pour but de formaliser la position de l'État sur certains thèmes majeurs, de manière à la clarifier le plus en amont possible et à faciliter ainsi sa prise en compte dans le cadre des échanges et des débats qui auront lieu tout au long de la démarche, jusqu'à l'adoption définitive du document d'urbanisme.

Dans sa version numérique, ce porter à connaissance comporte de nombreux liens, facilitant la lecture du document et redirigeant vers différents articles et supports pertinents en ligne.

I – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document de planification intercommunal stratégique à long terme (20 ans) créé par [la loi Solidarité et Renouvellement Urbain \(SRU\)](#) du 13 décembre 2000.

Les lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010) et les réformes successives ont conduit à rénover en profondeur le code de l'urbanisme en plaçant la démarche de projet de territoire au cœur de la planification territoriale.

Le SCoT respecte les principes généraux du développement et de l'aménagement durables pour servir de cadre de référence aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux, communaux, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales.

Le contenu des SCoT a évolué de par les lois successives :

> [La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové \(ALUR\)](#) du 24 mars 2014, a créé le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**. Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

→ Le SRADDET approuvé des Pays de la Loire intègre les documents suivants :

- Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Schéma Régional d'Intermodalité (SRI) ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT).

> [La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises \(ACTPE\)](#) du 18 juin 2014 réintroduit dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

> [La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République \(NOTRe\)](#) du 7 août 2015, dont l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales dispose que les SCoT prennent en compte les objectifs du SRADDET et doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

> [La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique \(ELAN\)](#) du 23 novembre 2018, modifie les rapports entre SCoT et documents supérieurs et clarifie le rôle du SRADDET. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. La loi impose le calcul d'un bilan de la consommation d'espace de la dernière décennie à inclure dans le projet d'aménagement stratégique (PAS).

> [La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience](#) du 22 août 2021 modifie [l'article L.101-2 du code de l'urbanisme](#) qui complète les objectifs du développement durable et donne une définition de

l'artificialisation des sols. La nomenclature des surfaces artificialisées/non artificialisées, fixée à [l'article R.101-1](#) du code de l'urbanisme, sera prise en compte pour les calculs de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

La loi fixe une trajectoire afin d'atteindre l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Un phasage de la réduction du rythme de l'artificialisation est prévu en trois décennies successives jusqu'à 2050. Durant la première phase (2021-2031), la consommation totale nationale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) doit être diminuée d'au moins 50 % par rapport à celle observée sur la période précédente 2011-2021 dans les documents d'urbanisme. La territorialisation de cet objectif sera déclinée à l'échelle régionale par le SRADDET.

L'article 194 de la loi, modifié par la suite par la loi du 20 juillet 2023, dresse le cadre de l'intégration de la nouvelle trajectoire vers l'absence de toute artificialisation nette des sols par périodes successives dans les documents d'urbanisme :

- les régions en charge du SRADDET doivent engager la modification de ce document avant le 22 novembre 2024.
- les territoires SCoT intègrent cette trajectoire dans leurs PAS et leurs DOO par secteurs géographiques pour une entrée en vigueur le 22 février 2027. Cette intégration peut se réaliser selon la procédure de modification simplifiée (art.194-IV-5° al.3 de la loi). En l'absence d'intégration par les SCoT, la loi prévoit la suspension immédiate des ouvertures à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles et forestières d'un PLU(i) ou bien encore les zones non constructibles des cartes communales, jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT intégrant les objectifs. Pour les communes en RNU, les secteurs en dehors des parties urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser des constructions.
- les PLU(i) et les cartes communales doivent se mettre en compatibilité avec les SCoT dans un délai de six ans à compter de la promulgation de la loi pour une entrée en vigueur le 22 février 2028. La procédure de modification simplifiée est possible (sauf pour les cartes communales : révision), afin de fixer dans les projets d'aménagement et de développement durables (PADD) des PLU(i) des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. En cas d'absence d'intégration des objectifs du SCoT par les PLU(i) et les cartes communales, aucune autorisation d'urbanisme ne sera délivrée dans une zone à urbaniser (1 AU, 2 AU) définie sur le règlement graphique du PLU(i) ou dans les secteurs où les constructions sont autorisées dans les cartes communales.
- si le SRADDET n'intègre pas les objectifs de réduction de consommation d'espace, le SCoT, ou en l'absence de SCoT, les PLU(i) et les cartes communales, procèdent directement, pour la période 2021-2031, à l'intégration d'un objectif de 50 % de réduction de la consommation d'espaces observée au cours de la période 2011-2021.

Il est important de rappeler que la consommation effective d'espaces sur le territoire de la collectivité compte déjà depuis janvier 2021 en déduction des objectifs territoriaux qui seront déterminés par le SRADDET.

La place du SCoT dans la hiérarchie des normes :

En matière de hiérarchie des normes, le SCoT intègre les orientations fondamentales des documents supra-communaux en appliquant deux rapports d'opposabilité : **la compatibilité et la prise en compte.**

→ Un projet est **compatible** avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations fondamentales du document.

→ La **prise en compte** est une obligation juridique qui impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document de portée supérieure.

À compter du 1^{er} avril 2021, [l'ordonnance du 17 juin 2020](#) relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale prévue par [l'article 46 I. de la loi ELAN](#), rationalise la hiérarchie des normes avec la quasi-généralisation du lien de compatibilité.

L'ordonnance permet de mieux intégrer les enjeux de la transition énergétique dans la planification, en faisant évoluer le plan-climat-air-énergie territorial (PCAET) en un lien de compatibilité avec le SCoT. Ainsi si l'établissement public porteur du SCoT fait le choix d'élaborer un SCoT valant PCAET, il portera les enjeux des transitions énergétique et climatique : **SCoT-AEC (SCoT – Air Énergie Climat)**.

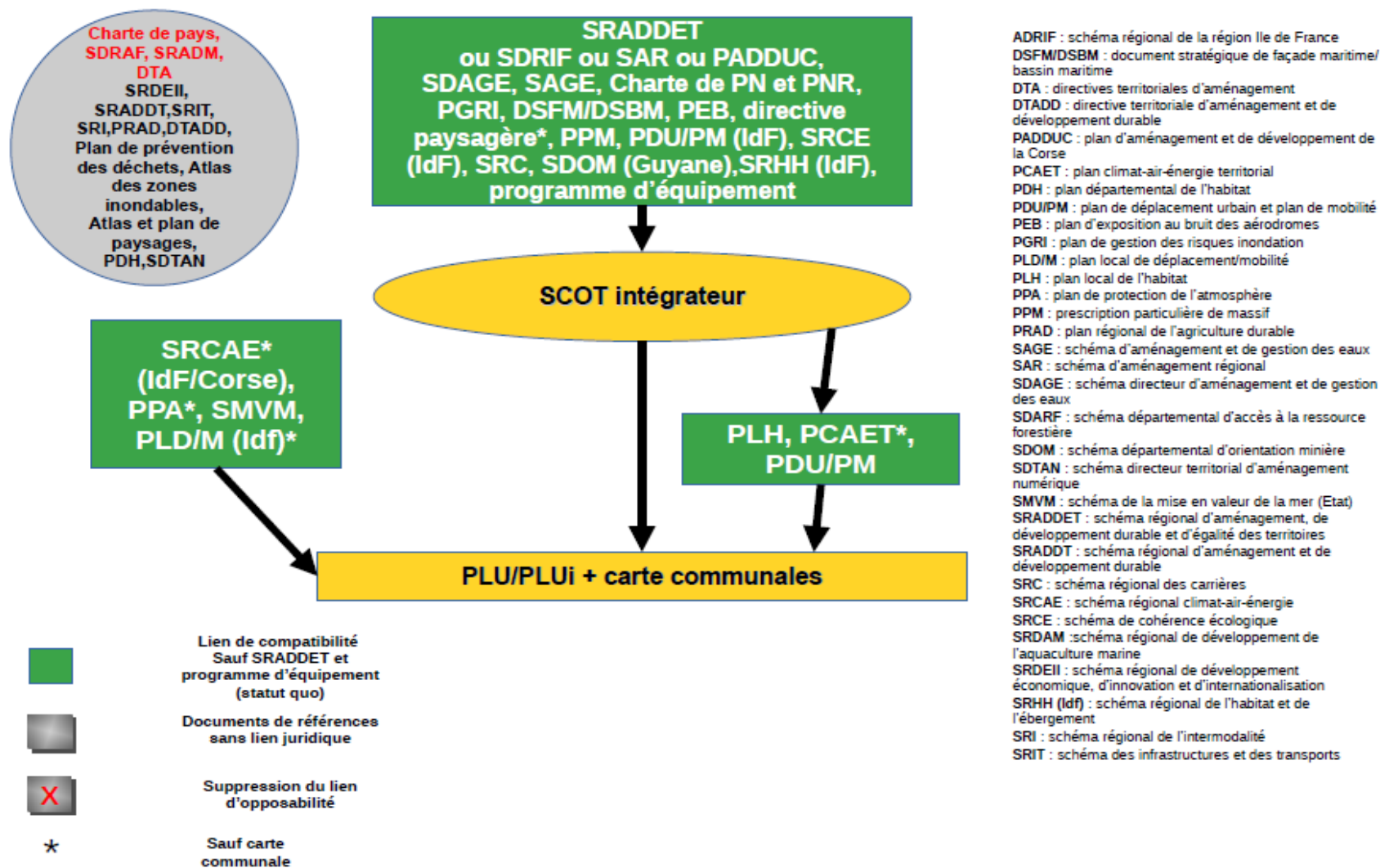
Les objectifs du PCAET sont intégrés au PAS et au DOO et le plan d'action versé en annexe.

Pour ce qui concerne le périmètre du SCoT, il devient normalement celui du bassin d'emploi avec une prise en compte des déplacements. Néanmoins, cette règle reste à la discrétion de la collectivité porteuse du projet. Lorsque ce périmètre coïncide avec celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, un débat sur le périmètre du SCoT doit avoir lieu lors du bilan au bout des six ans d'application du schéma.

Une fois le SCoT opposable, ce document intégrateur s'applique aux documents de portée inférieure :

- les plans locaux d'urbanisme ;
- les sites patrimoniaux remarquables ;
- les cartes communales ;
- les programmes locaux de l'habitat ;
- les plans de déplacements urbains (futurs plans de mobilité à compter du 1^{er} avril 2021) ;
- la délimitation des périmètres d'intervention de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- les autorisations d'aménagement commercial ou cinématographique ;
- les permis de construire (PC) tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les délais de mise en compatibilité sont rationalisés puisque les PLU(i), les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ont un an maximum à compter de l'entrée en vigueur du SCoT pour se mettre en compatibilité avec lui, suivant la procédure de modification simplifiée.



II – COMPOSITION ET ÉLABORATION/ RÉVISION DU SCoT

A – LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCoT

Le SCoT comprend **un projet d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO)** qui peuvent intégrer un ou plusieurs documents graphiques et **des annexes**.

1 / Le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le **PAS** constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il est défini à l'article [L.141-3 du code de l'urbanisme](#) :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

Le **PAS** permet aux collectivités de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif. **Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver.**

→ **Ses orientations seront traduites de manière opérationnelle dans le DOO.**

[La loi Climat et Résilience du 22 août 2021](#) prévoit que le PAS fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation nette par rapport aux dix années précédentes.

→ **Si le SCoT vaut PCAET, la stratégie air-énergie-climat et les objectifs de ce dernier seront traduits dans le PAS.**

2 / Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO est défini aux articles [L.141-4 à L.141-10 du code de l'urbanisme](#) (DOO) et [L.141-16 à L.141-18 du code de l'urbanisme](#) (ScoT-AEC).

Dans le respect des orientations définies par le PAS, le DOO détermine des orientations générales d'organisation de l'espace qui reposent sur la complémentarité entre :

« 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

→ Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

→ Le DOO inclut le document d'aménagement artisanal et commercial et logistique (DAACL) ([article L.141-6 du code de l'urbanisme](#)) qui localise les secteurs d'implantation périphériques ainsi que les centralités urbaines et détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux, notamment des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales susceptibles d'avoir un impact sur l'artificialisation des sols, le commerce de centre-ville et le développement durable.

→ [la loi Climat et Résilience du 22 août 2021](#) prévoit que le DOO pourra également identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation des sols artificialisés en sols non artificialisés.

Cette même loi prévoit, une fois les objectifs territorialisés dans le SRADDET, une déclinaison des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation nette dans le PAS et la possibilité de les décliner par secteurs géographiques dans le DOO. Le DOO veillera à mettre en avant autant que possible un caractère prescriptif dans ces propositions d'actions.

Dans le cadre d'un SCoT-AEC, ils doivent également inclure des mesures en faveur de l'atteinte des objectifs nationaux en matière de réduction des gaz à effet de serre, d'utilisation des énergies renouvelables¹ pour lutter contre le réchauffement climatique et l'adaptation à ses effets.

3 / Les annexes

Les annexes sont définies à l'article [L.141-15 du code de l'urbanisme](#) et [l'ordonnance du 17 juin 2020](#) prévoit en annexes tous les documents explicatifs et justificatifs du schéma :

a) Le diagnostic territorial

Le diagnostic territorial présente, au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique.

1. Les énergies renouvelables (EnR) sont notamment les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épurations d'eaux usées et du biogaz.

b) L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (EE) s'assure de la prise en compte des enjeux environnementaux et de la santé humaine par le projet de SCoT.

Le [décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#), pris en application de [l'article 40 de la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#), instaure l'obligation de soumission systématique à évaluation environnementale de toutes les procédures d'élaborations de documents d'urbanisme.

Ainsi, un rapport de présentation environnemental, accompagné du projet du SCoT, décrit :

- l'intégration des enjeux environnementaux tout au long de l'élaboration ;
- les réponses apportées ;
- les incidences du projet sur l'environnement.

Ce rapport est transmis pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public. Il intervient en parallèle de l'avis de l'État, avant l'arrêt du document. L'avis et le rapport de présentation environnemental sont mis à la disposition du public dans le dossier d'enquête publique.

Si le périmètre du SCoT couvre le même territoire régional des Pays de la Loire, l'autorité concernée est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire. Si le périmètre du SCoT couvre deux régions, alors l'autorité environnementale est l'AE-CGEDD du ministère de la Transition écologique.

→ Pour plus d'informations, la DREAL Pays de la Loire a mis en place [une page guide en ligne sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#).

c) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PAS et le DOO. Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de [l'article L.151-4 du code de l'urbanisme](#). Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation et justifie les objectifs chiffrés de réduction minimum de la consommation d'espaces par rapport à la période 2011-2021 de cette consommation compris dans le DOO. Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux [articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. Enfin, le rapport de présentation est proportionné à l'importance du SCoT, aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire concerné. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

→ **Les annexes peuvent également comprendre tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le SCoT que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif.**

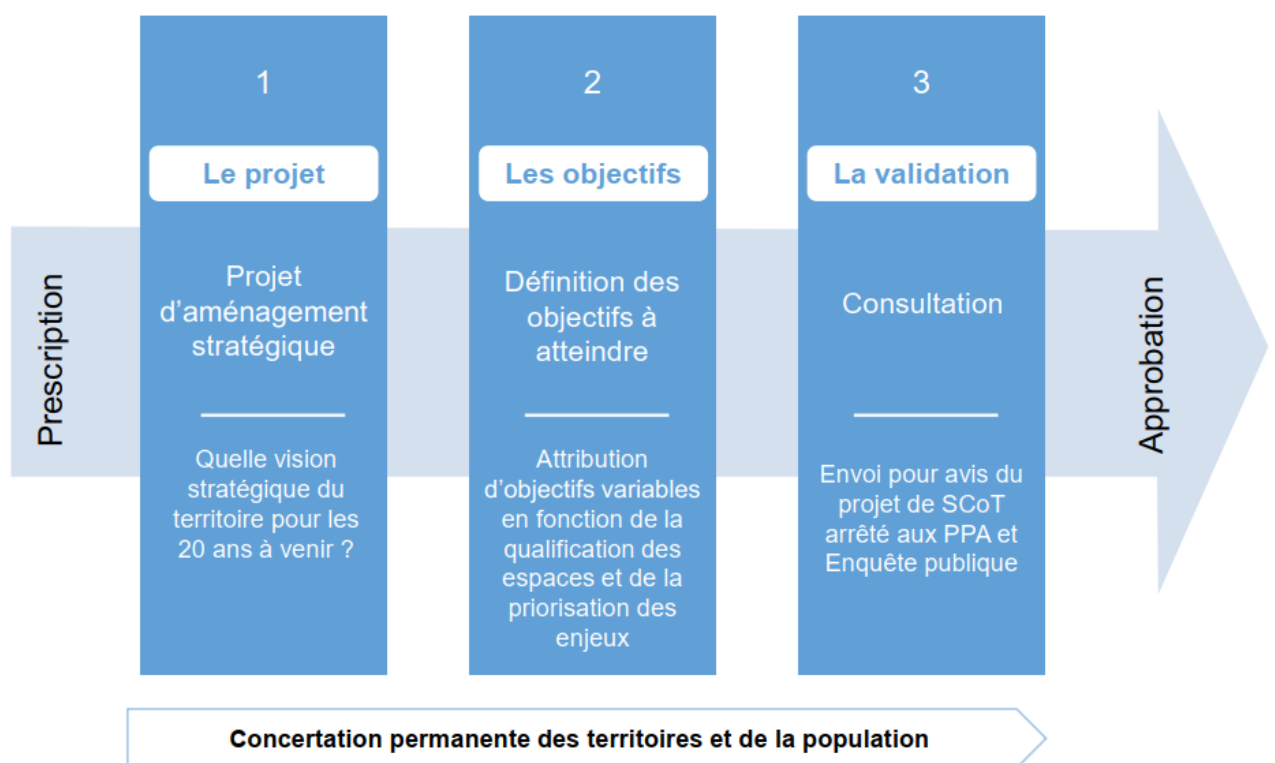
B – LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION/DE RÉVISION DU SCoT

Le périmètre du SCoT doit être approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral s'il couvre plusieurs départements. Dans ce dernier cas, les préfets concernés arrêtent conjointement le périmètre du SCoT et désignent le préfet responsable de la procédure (préfet coordonnateur), conformément aux dispositions de [l'article R.143-1 du code de l'urbanisme](#). L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

[L'article L.143-16 du code de l'urbanisme](#) dispose que le SCoT est élaboré par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural.

L'établissement public en charge de l'élaboration l'est également pour l'approbation, le suivi et l'évolution du SCoT.

Les étapes de la procédure sont les suivantes :



Source : Vincent le Grand – Maître de conférence à l'université de Caen

1 / La délibération de prescription

L'élaboration du SCoT est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle précise les modalités de concertation, la délégation de signature, la sollicitation éventuelle de la dotation globale de décentralisation.

La délibération est notifiée aux personnes publiques associées (PPA), identifiées par [les articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme](#), qui sont consultées durant la phase d'élaboration du document, et à la CDPENAF.

La délibération est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public porteur du SCoT et dans toutes les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés. Elle est en outre publiée sous forme électronique sur le site de l'établissement public porteur du SCoT. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

2 / Le débat sur les orientations du PAS

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public porteur du SCoT sur les orientations du PAS au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de schéma.

Ce projet s'appuie sur le diagnostic du territoire et sur l'état initial de l'environnement. Il doit être débattu par l'organe délibérant de l'établissement public porteur du SCoT dans la mesure où il oriente de manière essentielle l'élaboration du SCoT y compris, dans les parties prescriptives du DOO.

3 / L'arrêt de projet du SCoT par délibération et la consultation des personnes publiques associées (PPA)

L'établissement public porteur du SCoT arrête le projet d'élaboration du document par délibération. Celle-ci pourra également tirer le bilan de la concertation. Elle sera affichée et publiée selon les modalités indiquées ci-dessus.

Le projet de schéma arrêté est soumis pour avis :

- aux PPA ;
- aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à la CDPENAF, lorsque le projet de SCoT a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- à sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à [l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire (offices publics de l'habitat, sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré, fondations d'habitations à loyer modéré).

Les personnes et les commissions consultées rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'établissement public doit tenir compte de l'article [L.143-21 du code de l'urbanisme](#) qui précise :
« Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à [l'article L. 143-16](#) estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes, peut, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma, saisir l'autorité administrative compétente de l'État par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma.

L'autorité administrative compétente de l'État donne son avis motivé après consultation de la commission de conciliation prévue à [l'article L. 132-14](#) ».

[L'article R.132-19 du code de l'urbanisme](#) portant sur la commission de conciliation précise :

« Les propositions de la commission, formulées dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.

Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du document et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées ».

Ainsi, il est conseillé à la structure porteuse du SCoT d'adresser en premier lieu son projet arrêté aux conseils municipaux des communes membres de son établissement et d'attendre la fin des délais au cours desquelles pourraient se manifester une opposition (3 mois) avant d'adresser le projet définitivement arrêté aux PPA et autres institutions consultées.

4 / L'enquête publique et l'approbation

L'intégralité du projet, auquel sont annexés l'intégralité des avis sollicités et reçus (les avis de l'État, de l'autorité environnementale, de la CDPENAF, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, et le cas échéant, ceux des autres organismes associés ou consultés) est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public porteur du SCoT.

À l'issue de l'enquête publique, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes et des personnes publiques consultées et du préfet ou du préfet coordonnateur, est approuvé par le comité syndical. Tout en respectant le périmètre du SCoT et des autorités compétentes sur ce territoire, le schéma approuvé est alors transmis au préfet ou préfet coordonnateur, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, aux organismes de gestion de parcs naturels régionaux (PNR), aux chambres de commerce et d'industrie, des métiers, de l'agriculture, aux communes ayant recouru à la procédure de [l'article L.143-21 du code de l'urbanisme](#).

La délibération d'approbation sera affichée et publiée selon les modalités de [l'article L.143-23 du code de l'urbanisme](#).

5 / Le caractère exécutoire du SCoT

Le SCoT devient exécutoire deux mois après la mise en œuvre des modalités de publicité et sa transmission au préfet ou préfet coordinateur, sauf, si dans ce délai, ce dernier notifie par lettre motivée à l'établissement public les modifications portant sur des dispositions du schéma qui :

- compromettent gravement les principes énoncés [aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme](#) ;
- sont contraires à un projet d'intérêt général ;
- autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ;
- ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le SCoT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet ou du préfet coordonnateur des modifications demandées.

Le SCoT définitif est transmis aux PPA, ainsi qu'aux EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

En outre, le document demeure consultable au siège de l'établissement public ainsi que dans toutes les mairies des communes membres concernées.

6 / L'évaluation du SCoT et sa mise en œuvre

[L'article L.143-28 du code de l'urbanisme](#) indique :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#). Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à [l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme](#) délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Il est primordial de mettre en place des critères d'évaluation et des indicateurs opportuns et opérationnels pour permettre de suivre régulièrement l'évolution du territoire du SCoT et d'évaluer la pertinence de ses orientations tout au long des six ans d'application. Les critères d'évaluation doivent permettre d'analyser, par le biais d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, l'atteinte des objectifs suivant l'état de référence défini et développer des mesures correctrices à envisager en cas de non-atteinte des objectifs fixés.

Dans le cas d'un SCoT-AEC, le dispositif de suivi et d'évaluation peut comporter des indicateurs communs au SCoT et au PCAET. La réalisation d'un rapport d'évaluation à mi-parcours, soit 3 ans après l'adoption définitive du PCAET ([article R.229-51 du code de l'environnement](#)) ainsi que la mise à jour tous les 6 ans du PCAET n'entraînent pas l'obligation de réviser ou modifier l'ensemble du SCoT-AEC.

7 / La dématérialisation du document d'urbanisme

Depuis le 1er janvier 2020, [l'article R.143-16 du code de l'urbanisme](#) prévoit la publication des SCoT sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme dit GPU). Les actuels articles concernant le GPU sont codifiés de l'article [L.133-1 à L.133-5](#) du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme seront soumis aux dispositions de [l'article L.143-24 du code de l'urbanisme](#).

« I.-Par dérogation à [l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

1° Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article [L. 133-1](#) du présent code ;

2° Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, ils sont exécutoires deux mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.

II.-Lorsque la publication prévue au 1° du I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L.2131-1.

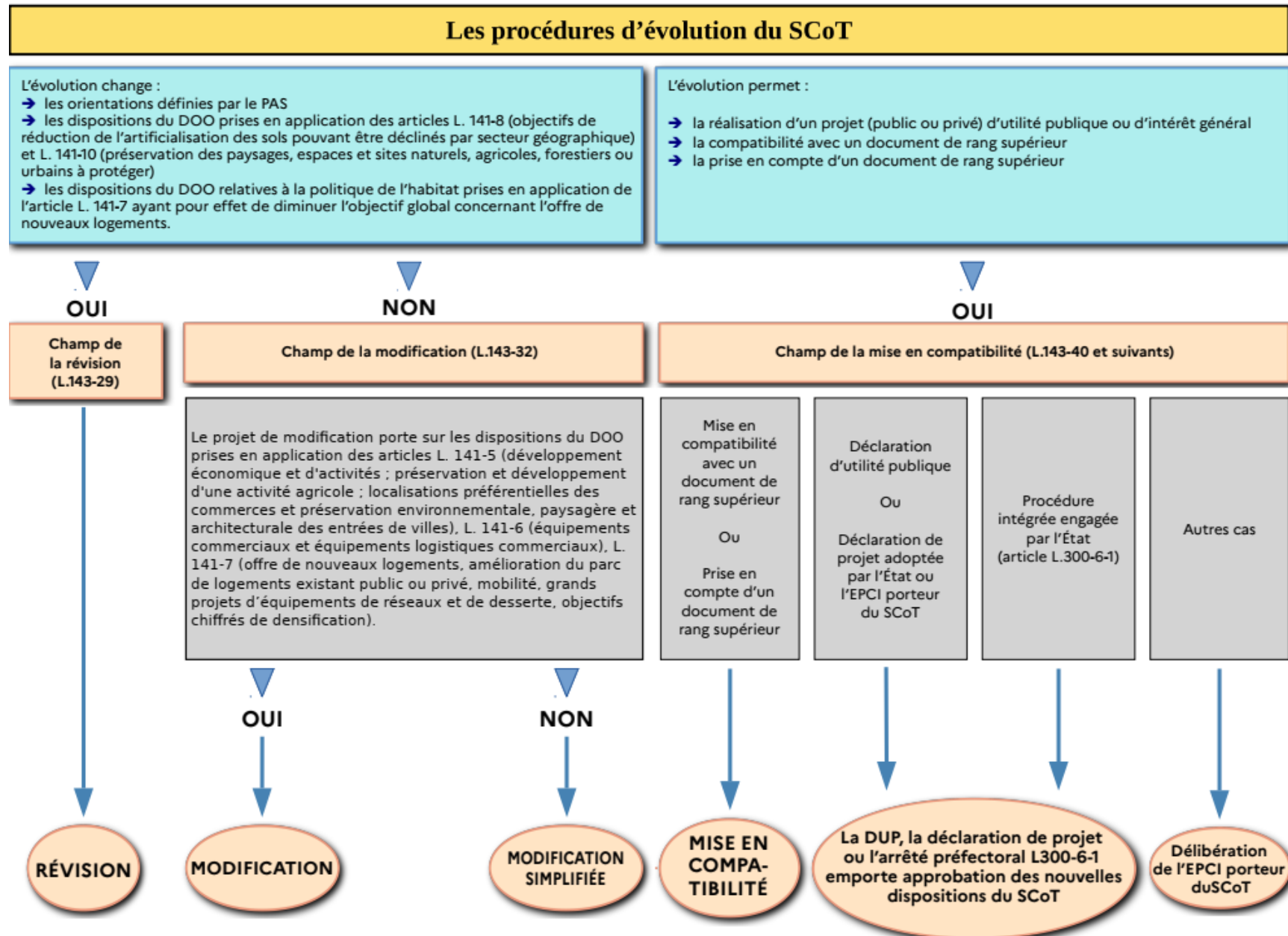
Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues au 2° du I du présent article.

L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 informe l'autorité administrative compétente de l'État des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenus exécutoires.

III.-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ».

8/ Les procédures d'évolution du SCoT



III – LES GRANDS ENJEUX DE LA PLANIFICATION ET LES LOIS CORRESPONDANTES

Le SCoT respecte les grands objectifs du développement durable précisés à l'article [L.101-2 du code de l'urbanisme](#) :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

→ Toujours dans un souci de simplification l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit la restructuration du DOO dans le sens d'une plus grande cohérence entre les thèmes traités.

Les 11 thématiques antérieures sont regroupées en trois grandes orientations complémentaires :

- 1) Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles, forestières ;
- 2) L'offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3) Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES, AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Les activités économiques et commerciales façonnent l'organisation spatiale des territoires.

L'intégration des activités économiques dans les documents de planification doit permettre d'atteindre en parallèle un équilibre entre les objectifs environnementaux et les dynamiques économiques du territoire concerné.

1 / Le développement équilibré des activités économiques et commerciales

Le SCoT permet d'accompagner et d'anticiper le développement économique dans une logique de cohérence et de complémentarité avec les autres composantes de la planification territoriale. Au travers de son DOO et de son DAACL, le SCoT doit s'assurer que le développement économique de son territoire est le plus économe possible en espace et qu'il est compatible, notamment, avec la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'approche de l'économie dans les SCoT doit intégrer les enjeux du développement durable, en mobilisant notamment la prospective territoriale et en réfléchissant aux besoins des populations (dynamiques démographiques, analyse de la demande locale), aux ambitions du territoire (développement de grands pôles, revitalisation de centre-ville et de certaines zones d'activités, compétitivité des territoires sur l'échiquier régional, national ou européen) et aux impacts engendrés par la création de nouveaux emplois (consommation d'espace, flux et déplacements, besoins en équipements).

En ce sens, le ministère de la Transition écologique et des collectivités territoriales pilote et coanime, avec la Direction générale des entreprises (ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), [le réseau « Commerce, ville & territoire »](#).

Depuis [la loi Grenelle 2 de juillet 2010](#), le SCoT joue un rôle de régulation commerciale.

Il doit ainsi préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports, notamment collectifs, de maîtrise des flux de marchandise, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

Les réflexions doivent porter autant sur une approche quantitative de l'offre économique (mobilisation du foncier et dimensionnement des zones d'activités, nombre d'emplois...) que sur une approche qualitative (intégration paysagère du développement économique, formes urbaines et architecturales des bâtiments d'activité, offre hiérarchisée structurant le territoire).

- Le PAS arrête les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial et logistique, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public porteur du SCoT.
- Le DOO détermine les conditions d'un développement équilibré entre les activités économiques et artisanales, la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers et l'habitat.

→ La [loi Climat et Résilience du 22 août 2021](#), au travers de [l'article L.141-6 du code de l'urbanisme](#) introduit l'obligation pour le DOO de comporter **un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)**.

Le DAACL permet notamment de déterminer les conditions d'implantation :

- des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ;
- des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux ;
- de certains secteurs d'implantation périphérique et des centralités urbaines à enjeux spécifiques (au regard des principes de localisations préférentielles des commerces prévus par l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le DAACL détermine aussi le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques de ces secteurs ;
- les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire et de certains autres critères.

Le DAACL peut aussi préciser les conditions permettant le maintien ou le développement :

- du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
- de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines, pour limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines.

Ce document étant intégré au SCoT, il est élaboré dans le cadre de la procédure par l'établissement qui porte ce schéma. Ses prescriptions s'imposent notamment :

- à certains documents de planification, dont les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), les documents tenant lieu de PLU, les cartes communales (CC), les plans de mobilité (PM ou PDM)...
- et à certains programmes et projets opérationnels : zones d'aménagement différé (ZAD) et périmètres provisoires de ZAD, zones d'aménagement concerté (ZAC), projets soumis à autorisations d'exploitation commerciale (AEC) ou à autorisation au titre des établissements de spectacles cinématographiques, etc...

Dans un souci de développement durable, le SCoT peut appuyer le développement industriel et artisanal du territoire sur le concept d'économie circulaire apparu dans [la loi relative à la transition énergétique et la croissance verte \(TECV\) du 17 août 2015](#) qui se définit comme un modèle économique visant à la préservation des ressources, de l'environnement, de la santé, de la réduction des déchets et du gaspillage.

Cela passe, par exemple, par une mutualisation d'espaces au sein d'un parc d'activités ou la mise en relation des industriels avec des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire.

2 / La préservation et le développement d'une activité agricole et forestière

Pour préserver une activité agricole, dont la vocation première est de répondre aux besoins alimentaires de la population, **la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique est un enjeu fondamental pour les territoires face à l'importante pression foncière liée aux besoins en développement urbain et économique.**

→ L'agriculture doit également poursuivre son évolution vers des pratiques respectueuses de la biodiversité, de la préservation de la ressource en eau, de la qualité de l'eau et des paysages.

→ L'activité agricole doit se diversifier pour développer une production maraîchère en complément d'une production céréalière.

→ La préservation des espaces agricoles et forestiers permet par ailleurs de maintenir un cadre de vie de qualité.

[La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime du 27 juillet 2010](#) affirme que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de leur potentiel économique.

L'élaboration du SCoT est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles.

Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic agricole permettant d'identifier les enjeux agricoles du territoire et l'articulation de ces enjeux avec les différents documents du projet.

Ce diagnostic a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes, les projets, d'analyser les enjeux liés à l'urbanisation et d'identifier les potentiels et les besoins pour le maintien et le développement des activités agricoles. Il ne se limite pas à une analyse statique de l'existant et du rapport entre l'offre et la demande mais prend en compte les perspectives à moyen et long terme afin d'établir une vision partagée et un projet de développement du territoire.

Sur l'ensemble du territoire, il s'agit de prendre en compte :

- l'activité agricole situant les principales dynamiques ;
- les orientations économiques actuelles et les tendances d'évolution ;
- les principaux systèmes de production, types de structures d'exploitation et leurs évolutions récentes ;
- les liens avec les filières aval ;
- la caractérisation des secteurs géographiques à fort enjeu agricole ;
- l'identification des zones de confrontation potentielle entre développement agricole et urbain.

Sur les zones de confrontation potentielle ou d'une manière plus globale, le DOO pourra être amené à délimiter et classifier (sous forme cartographique annexée au DOO) les espaces agricoles au regard de l'évolution de la tâche urbaine et la localisation des principaux enjeux.

→ Des fiches territoriales synthétiques RA (recensement agricole) élaborées par les DRAAF Pays de la Loire sont disponibles dont celle du [Maine-et-Loire](#).

En 2022, les surfaces agricoles concernent près de 73 % de la surface du territoire du Pays de l'Anjou Bleu, soit 96 679 hectares, ce qui est supérieur à la moyenne départementale.

Le nombre d'exploitations agricoles présentes sur le périmètre du SCoT a diminué de 36% passant de 1598 exploitations en 2010 à 1017 en 2022.

Les types de cultures principalement représentés sont les céréales et le fourrage. Le territoire est concerné également par des vergers et prairies ainsi que des activités d'élevage.

L'agriculture biologique concerne 13 995 hectares, soit 14 % de la SAU de territoire du SCoT tandis que les surfaces engagées dans des mesures agro-environnementales et climatiques représentent 6 913 hectares soit 7 % de la SAU du Pays de l'Anjou Bleu.

→ Les MAEC permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

En matière de préservation, le SCoT dispose notamment de deux outils afin de mettre en place une protection des terres agricoles contre l'urbanisation :

- **les zones agricoles protégées (ZAP)** dont le classement soustrait ces espaces agricoles à la pression de l'urbanisation. La ZAP est une servitude d'utilité publique (SUP - A9) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique ou soit de leur qualité agronomique. Elles sont délimitées par arrêté préfectoral ;
- les structures porteuses de SCoT peuvent mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des **espaces agricoles et naturels périurbains (ENAP)** qui ont pour effet de contraindre les PLU(i) à classer en A ou en N ou en secteur inconstructible délimité par une carte communale ces espaces. Le déclassement éventuel est alors soumis aux dispositions de l'article **L.113-19 du code de l'urbanisme**.

Le SCoT favorisera ainsi le maintien de terres agricoles, notamment celles présentant un bon potentiel et une diversité de production, dont les produits identifiés par des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine. Il encouragera également le développement des circuits-courts et de l'agriculture biologique sur son territoire.

Il prendra en compte [la loi agriculture et alimentation du 1^{er} novembre 2018 dite loi EGALIM](#) qui oblige les restaurants collectifs publics à servir des repas comprenant au moins 50 % de produits labellisés (label rouge, appellation d'origine contrôlée, etc.) ou issus de circuits courts et au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

→ Pour en savoir plus sur [la loi EGALim](#), l'État met en avant son action sur [la plateforme gouvernementale](#).

→ [L'Institut National de l'Origine et de la Qualité \(INAO\)](#) assure la reconnaissance et la protection des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) des produits agricoles, agroalimentaires et forestiers.

→ [La charte agriculture et urbanisme de Maine-et-Loire](#) est un guide méthodologique de référence pour les élus des collectivités et les acteurs de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'agriculture. Elle s'appuie sur des préconisations d'aménagement qualitatifs adaptés aux spécificités du département à prendre en compte dans les documents d'urbanisme pour mettre en œuvre la

préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Si le SCoT souhaite les rendre opposables aux documents d'urbanisme, il doit les traduire explicitement dans le DOO.

Afin de traduire au mieux les enjeux en lien avec la forêt, **le SCoT doit préconiser que les documents d'urbanisme intègrent un volet forestier dans leurs diagnostics de territoire.** Ce volet doit permettre de :

- connaître la forêt et son évolution sur le territoire,
- contribuer à une meilleure connaissance des activités forestières et de leurs évolutions,
- mettre en évidence les enjeux spatiaux de la forêt en lien avec les autres enjeux du territoire, proportionnellement au territoire concerné,
- déterminer les besoins de développement et de protection des activités et des espaces forestiers.

Le volet forestier du diagnostic de territoire va ensuite permettre de donner les orientations (DOO) à suivre pour développer l'économie de la filière forêt/bois, encourager une gestion durable et proposer une protection adaptée à ces espaces boisés. Pour ce faire, il convient de :

- promouvoir la gestion durable des forêts,
- faciliter l'établissement d'un réseau de desserte permettant l'exploitation des bois et la défense des forêts contre l'incendie (cf. partie risque),
- promouvoir le bois local ainsi que le bois dans la construction,
- utiliser à bon escient les classements en espaces boisés classés.

→ Le CRPF Bretagne – Pays de la Loire, a développé des fiches permettant aux acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement de mieux intégrer les enjeux forestiers dans leurs documents d'urbanisme. Elles sont accessibles sur [le site internet du CRPF Bretagne – Pays de la Loire](#).

→ Les périmètres des forêts gérées par l'Office national des forêts sont disponibles sur [leur site internet](#).

→ Ces organismes peuvent également être mobilisés pour effectuer un diagnostic forestier.

3 / Le développement d'une activité touristique

[La loi engagement national pour l'environnement \(ENE\) du 12 juillet 2010](#) introduit l'obligation de fixer des objectifs de développement touristique dans le contenu du PADD ou du PAS. Ainsi, l'insertion de la thématique tourisme dans le SCoT permet de construire un projet touristique territorial cohérent et partagé à l'échelle du territoire.

→ **La charte des parcs naturels régionaux (PNR) est opposable aux orientations du SCoT.**

B – OFFRE DE LOGEMENTS, DE MOBILITÉ, D'ÉQUIPEMENTS, DE SERVICES ET DENSIFICATION

Il convient de rechercher une conception urbaine équilibrée entre le logement, l'emploi, les transports collectifs, les équipements et les services dans un objectif de renouvellement urbain et d'intensification des constructions à l'intérieur des espaces urbanisés.

1/ La diversification de l'offre d'habitat pour permettre l'accès au logement de tous et la rénovation des logements et des équipements

Le développement démographique, l'évolution de la société et le desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population, isolement des personnes) nécessitent de permettre l'accès à un logement de qualité adapté à tous les types de ménages en fonction de leurs modes de vie et de leurs ressources.

Depuis [la loi d'orientation pour la ville \(LOV\) de 1991](#), [la loi SRU de 2000](#) et [la loi ALUR de 2014](#) ont renforcé la prise en compte des principes de mixité urbaine et sociale et de diversité des logements dans les politiques d'habitat.

Il s'agit notamment d'offrir des solutions d'hébergement ou de logement à tous et notamment aux personnes défavorisées, lutter contre l'habitat dégradé ou indigne, la précarité sociale et énergétique, répondre à la perte d'autonomie, prendre en compte les besoins spécifiques des gens du voyage.

Plusieurs outils visent à développer une offre équilibrée et diversifiée en logements :

→ Parmi ces outils, [le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement \(PDHH\)](#) réunit en un seul document le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et le Plan départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). **À l'initiative de l'État et du Département et issue d'une concertation avec les acteurs du logement, de l'hébergement, de la veille sociale et de l'action sociale**, cette fusion renforce leur cohérence et leur complémentarité.

En effet, le PDHH est un outil de mise en cohérence des politiques locales de l'habitat à l'échelle départementale ; Il est composé d'un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement, d'orientations et d'un dispositif d'observation à mettre en place définissant notamment les orientations en faveur du logement et de l'hébergement des personnes les plus vulnérables.

Sur ce dernier volet, le PDHH définit les mesures destinées à permettre aux personnes et familles en difficultés sociales et économiques **d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir**.

Le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement vise à assurer la cohérence entre **les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département**.

Le PDHH 2020-2025 de Maine-et-Loire, arrêté le 30 décembre 2019, s'articule autour de 5 axes stratégiques :

- Passer d'une logique "logement" à une logique "habitat" ;
- Poursuivre et amplifier la requalification du parc existant ;
- Diversifier la production de logements et d'hébergements pour l'adapter aux besoins ;
- Faciliter l'accès au logement des ménages les plus modestes ;
- Poursuivre la coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement 2020-2025 est consultable sur le site de [la Préfecture de Maine-et-Loire](#).

→ **le Programme local de l'habitat (PLH)** ou le PLUi-H est un document stratégique d'orientation, de programmation, de mise en œuvre et de suivi de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale. Il est élaboré par l'EPCI compétent pour une durée d'au moins 6 ans en partenariat avec une diversité d'acteurs : services de l'État, communes membres de l'EPCI, l'établissement public porteur du SCoT, bailleurs sociaux...

Il décline un programme d'actions opérationnel territorialisé pour répondre aux besoins de logements et d'hébergements de manière équilibrée entre les communes et les quartiers sur les problématiques suivantes : requalification énergétique du parc public et privé, résorption de l'habitat indigne, adaptation des logements, production de logements locatifs sociaux, diversification des statuts d'occupation de nouveaux logements en accession à la propriété ou en locatif libre ou social, développement d'une offre locative à loyer maîtrisé dans le parc privé, etc.

La portée juridique du SCoT sur le PLH ou PLUi-H entraîne une obligation de mise en compatibilité de ce dernier dans un délai de 3 ans en application de [l'article L.142-2 du code de l'urbanisme](#), même si le SCoT est approuvé après l'approbation d'un PLH ou PLUi-H.

Les deux EPCI, qui constituent le périmètre du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu, disposent chacun d'un PLH :

- **La communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou** a arrêté son Programme Local d'Habitat, le 28 septembre 2023.
 - **La communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté** a approuvé, le 27 octobre 2020 pour la période allant de 2020 à 2026, son Programme Local d'Habitat.
- **Le Programme Local de l'Habitat est consultable sur le site de [Anjou Bleu Communauté](#).**

→ **Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage** détermine « les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ». Créé par la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000, ce schéma est valable 6 ans et est co-élaboré par l'État et le conseil départemental.

Le schéma établit des conditions décentes de stationnement et évite les installations illicites.

- Il détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des aires permanentes d'accueil et leur capacité, des terrains familiaux locatifs aménagés et leur capacité, des aires de grand passage ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
- Il définit également les conditions dans lesquelles l'État assure le bon déroulement des rassemblements occasionnels et des grands passages ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Le schéma départemental est un document d'orientation qui crée des obligations pour les communes inscrites. Il n'existe néanmoins pas à proprement parler de lien juridique direct entre le schéma départemental et les documents d'urbanisme.

Le SCoT doit prendre en compte les communes ou les secteurs d'implantation des aires d'accueil ainsi que les besoins d'habitat présents et futurs de toutes les catégories de population y compris des gens du voyage, itinérants ou non.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Maine-et-Loire, adopté en 2018, prévoit ainsi quatre orientations réparties en plusieurs axes :

- Améliorer les conditions d'accueil pour les familles itinérantes.
- Satisfaire les besoins en habitations.
- Favoriser l'insertion des gens du voyage dans la société par un accompagnement adapté.
- Faire vivre le schéma par les différents moyens d'action, de participation et de communication.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2018-2023 est disponible sur le site de [la Préfecture de Maine-et-Loire](#).

En matière de rénovation du parc existant, les lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010) fixent le cadre d'une politique visant à réduire par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 notamment dans le secteur du bâtiment et de l'habitat par la réduction des consommations d'énergie du parc existant et des bâtiments neufs.

Elles sont complétées par [la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte \(LTECV\) du 17 août 2015](#) qui inscrit l'objectif de rénover l'ensemble du parc aux standards « bâtiments basse consommation » à l'horizon 2050.

Cette loi vise l'exemplarité des constructions neuves avec l'atteinte d'une performance dite « bâtiment à énergie positive » dès que possible et envisage d'introduire une obligation de production minimale d'énergies renouvelables dans les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation d'un plan local d'urbanisme. Elle permet de déroger aux règles des documents d'urbanisme pour favoriser l'isolation thermique et la production énergétique des bâtiments.

La LTECV renforce la lutte contre la précarité énergétique avec l'objectif de rénover 500 000 logements privés par an à partir de 2017.

[La loi ELAN du 23 novembre 2018](#) définit les modalités de rénovation des bâtiments tertiaires à travers le « décret tertiaire » qui vise une réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010 des bâtiments (immeubles de bureaux, équipements sportifs, hôtels, cafés, commerces, hôpitaux, structures recevant du public).

→ Tous ces points sont à prendre en compte, notamment pour les ScoT-AEC.

Le territoire du PETR comprend 8,5 % de la population départementale et les deux EPCI présentent des caractéristiques opposées concernant les dynamiques liées à la démographie.

La communauté des communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA) bénéficie de l'influence directe de l'agglomération angevine tandis que la communauté de communes Anjou Bleu Communauté est classée comme une zone de revitalisation rurale (ZRR) ce qui se caractérise par une faible densité de population.

Ainsi, sur la période 2014-2020, la CCVHA dispose d'un solde naturel positif de 3 % alors que le solde naturel d'Anjou-Bleu-Communauté est négatif (-0,2 %).

Les ménages se composent essentiellement de couples avec et sans enfants (62 %) et de ménages composés d'une personne seule (1/3). Le territoire comprend une part importante de personnes de + 65 ans (20 %) et d'enfants de moins de 15 ans (21 %) en 2020. Il est à noter que les étudiants, quitte le territoire pour des villes plus importantes disposant d'une offre d'enseignement supérieur.

→ Les parcs de logements :

Concernant la communauté de communes Vallées de Haut-Anjou :

→ Le parc de logements privés est majoritairement constitué de maisons individuelles (près de 91%).

→ Au 1^{er} janvier 2022, le parc de logements sociaux s'élevait à 1 728 logements, soit 12,2 % des logements de la collectivité, ce qui inférieure à la moyenne départementale (18,5%). 79 % des logements sociaux sont des logements individuels.

Concernant la communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté :

→ En 2020, le parc de logements privés est constitué de 86,4 % de maisons individuelles.

→ Le parc de logements sociaux concerne 15,1 % des logements du territoire, soit 2 198 logements, il est essentiellement composé de maisons individuelles (67,4 %).

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Maine-et-Loire a élaboré un « [Observatoire de l'habitat en Maine-et-Loire](#) » qui rassemble des publications et des données propres à ce domaine sur le département.

2 / Le renforcement de l'accès aux transports en commun et le développement des mobilités propres

L'amélioration de l'accès aux transports en commun, le développement de l'intermodalité et des mobilités propres représentent des objectifs forts pour créer une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle permettant une réduction de l'émission de gaz à effet de serre et le désenclavement des zones urbanisées.

Le SCoT pourra utilement aborder les sujets suivants :

- les liaisons à créer et l'articulation entre les réseaux de transports collectifs ; les solutions de rabattement vers les pôles d'échanges multimodaux à identifier ;
- les politiques de renforcement des centralités en faveur des modes doux : offre de stationnement modérée, aménagements et maillages plus adaptés aux modes doux, limitation de la vitesse et partage de la voirie dans les secteurs de conflit des usages, ce type d'action étant en outre particulièrement favorable à la sécurité routière ;
- le développement des transports et des modes actifs vers les zones commerciales afin d'optimiser les surfaces dédiées au stationnement ;
- les politiques de développement de stationnement vélo, sur la base des normes inscrites dans le code de la construction et de l'habitation et renforcées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015) ;
- la réflexion sur la mobilité des scolaires comme source potentielle de report modal. En effet, le déplacement vers l'école est souvent inscrit dans la chaîne des déplacements parentaux en voiture. La dépose-minute génère aux abords des équipements scolaires des situations ponctuelles mais récurrentes de congestion et une possible insécurité routière pour ceux qui viennent à pied et en vélo ;

- la prise en compte des infrastructures à vocation touristique pour desservir les pôles générateurs de déplacement du quotidien. À ces itinéraires nationaux s'ajoutent environ 300 km d'itinéraires inscrits dans le schéma régional des véloroutes de Pays de la Loire. Le SCoT identifiera les pôles générateurs de déplacements quotidiens à proximité de ce réseau et pourra réfléchir à des projets de prolongation de ces itinéraires touristiques pour les desservir.

Pour une action coordonnée, il conviendra de construire une vision des déplacements à la fois sur le territoire et celui des SCoT limitrophes en lien avec les autorités organisatrices des transports.

Le volet déplacement du SCoT est à intégrer dans tous les documents le constituant :

→ au rapport de présentation : en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de déplacements des personnes et des marchandises. Le rapport doit expliquer les choix retenus pour le PAS et le DOO. Il doit mettre en évidence les liens entre les réseaux et les dynamiques territoriales et préciser les enjeux locaux et leviers d'actions. Il doit contenir une évaluation environnementale au regard des incidences des infrastructures de transports sur la qualité de l'air et des rejets de CO₂ ;

→ au PAS qui énonce les objectifs des politiques de transports et de déplacements des personnes et des marchandises ;

→ au DOO (article L.141-14 du CU). Ce dernier « précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. »

Il peut en outre déterminer des secteurs dans lesquels l'urbanisation sera subordonnée à la desserte de la zone concernée par les transports collectifs. Il devra également respecter un développement équilibré des différents modes de transports et leur complémentarité.

Cette politique s'appuie sur le cadre suivant :

Les lois Grenelle 1 et 2 confortent ces dispositions de la loi SRU en prévoyant de remplir l'objectif de « créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun » dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain, par une réduction des déplacements et une urbanisation au plus près des réseaux de transport en commun.

La loi Grenelle 2 précise que le plan des déplacements urbains (PDU) fait partie des plans juridiquement compatibles ou mis en compatibilité avec le DOO du SCoT.

Le PDU est élaboré par une autorité organisatrice des transports (AOM) dont le ressort territorial est compris dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. **Ce point concerne uniquement la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.** Les plans de mobilité remplaceront les actuels PDU : plus larges, ils prendront en compte l'ensemble des nouvelles formes de mobilité (mobilités actives, partagées...), la mobilité solidaire, ainsi que les enjeux de logistique.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 encourage l'utilisation de transports plus propres avec l'inscription dans la loi de la fin des ventes de voitures à énergies fossiles carbonées d'ici 2040, le déploiement de la recharge électrique ou encore le développement des zones à faibles émissions.

Cette loi précise que le projet de territoire du SCoT devra s'articuler avec les bassins de mobilité définis par le conseil régional et les orientations définies par les contrats opérationnels de mobilité (COM).

→ L'objectif est à la fois d'améliorer la transition énergétique et de permettre l'accès à tous à une solution de transport propre afin de supprimer les « zones blanches » de la mobilité. Enfin, la loi encourage la pratique du covoiturage et l'auto-partage de véhicules électriques.

Pour en savoir plus :

- Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, le Ministère de la Transition Écologique a développé [un guide sur la Stratégie de développement de la mobilité propre](#).
- La DREAL Pays de la Loire traite de la loi LOM et des [mobilités durables](#) sur son site internet.

3 / L'égalité d'accès à tous à un réseau d'équipements et de services

Afin de développer un aménagement fonctionnel équilibré du territoire et éviter une polarisation, chaque territoire doit être en capacité d'offrir à ses habitants un réseau d'équipements et de services à son échelle.

L'accessibilité aux services de soins est un enjeu majeur de l'aménagement du territoire notamment en milieu rural ou en zone urbaine peu attractive.

Pour répondre à cet enjeu, le SCoT peut croiser un diagnostic de santé avec les projets d'aménagement du territoire ; mettre en cohérence les initiatives locales et mutualiser les moyens ; anticiper les nouveaux besoins et services en équipements spécifiques (maisons de santé pluri-professionnelles) ; prévoir les réserves foncières dans les PLU(i) pour le développement des équipements.

À l'heure où de plus en plus de démarches se font en ligne, où le télétravail et la télémédecine se déploient, le développement d'infrastructures et réseaux numériques représente un enjeu fort de lutte contre les inégalités d'accès au numérique.

Le SRADDET Pays de la Loire recommande, à l'appui des acquis de la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (ScoRAN) la mise en œuvre d'une stratégie régionale d'accompagnement au déploiement du numérique et à son utilisation.

[La loi relative à la lutte contre la fracture numérique](#) du 17 novembre 2009 (dite loi Pintat) crée le **schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)** qui dresse un état des lieux en recensant les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, définit une stratégie du déploiement prioritaire des réseaux très haute définition (THD) pour les 10-15 ans à venir, hiérarchise des priorités de desserte et vise à favoriser la cohérence entre les investissements privés et les initiatives publiques.

→ Il n'existe pas de compatibilité juridique entre le SCoT et le SDTAN, néanmoins, il est primordial qu'il y ait une coordination – articulation conjointe technique et financière dans l'élaboration du SCoT et du SDTAN.

Depuis leur approbation, les SCoT doivent intégrer ces projets dans leur perspective de développement. Par ailleurs, les SDTAN doivent aussi respecter les orientations des ScoRAN.

Le SDTAN de Maine-et-Loire a été approuvé en 2013 et mise à jour en décembre 2016. Il prévoit la desserte très haut débit (THD) de l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec la stratégie nationale.

Les objectifs de ce programme concernent à la fois la cohésion sociale et le développement économique : l'accès de tous à l'ensemble des services publics et marchands de l'internet à très haut débit permet de soutenir le développement des industries de télécommunication, de contenus numériques et de services en ligne.

Afin de contribuer à un développement équilibré des territoires, les priorités fixées par le SDTAN sont :

- assurer la montée en débit dans les zones actuellement mal desservies,
- préparer le passage au très haut débit et assurer le raccordement progressif en fibre optique dans les sites identifiés comme prioritaires, les zones d'activités économiques et les services publics.

Par ailleurs, il est préconisé :

- de veiller à ce que les choix d'urbanisation favorisent, dans la mesure du possible, l'implantation d'activités ou de logements dans les zones couvertes numériquement ou en voie de l'être ;
- d'anticiper et considérer globalement la question de la desserte numérique du territoire en prévoyant, de manière systématique, les pré-équipements (fourreaux) nécessaires à la desserte en très haut-débit d'une zone ayant vocation à être urbanisée (ou lorsqu'une voirie doit faire l'objet de travaux de réfection).

→ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le SDTAN de Maine-et-Loire.

4 / Une densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs

La loi ALUR de 2014 a souligné l'importance du renouvellement urbain et de la densification des zones urbanisées existantes ou à venir, tenant compte des formes urbaines et architecturales.

À cette fin, un effort particulier doit être mené en vue de combler les dents creuses, mobiliser les logements vacants et les friches urbaines, les ensembles bâtis mutables et les parcelles bâties densifiables identifiés sur le territoire.

Le DOO fixe des objectifs d'offre de nouveaux logements, mais aussi d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants. Il peut également imposer, avant toute ouverture à l'urbanisation, une densification préalable des zones urbaines. En application de la loi Climat et Résilience, les PLU(i), comportent une étude du potentiel foncier mobilisation dans les enveloppes urbaines, en vue de leur densification.

La restructuration du foncier existant dans les territoires, constitue ainsi un objectif prioritaire de l'État, afin de lutter contre l'artificialisation des sols et dans le cadre de l'objectif d'atteindre « zéro artificialisation nette » à l'horizon de 2050.

Trois principales actions, complémentaires, visent à atteindre cet équilibre :

→ **les contrats de relance et de transition écologiques (CRTE)** fondés sur un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie ;

→ **les opérations de revitalisation des territoires (ORT)** qui fournissent des leviers fonciers, fiscaux et en ingénierie, ainsi que les projets partenariaux d'aménagement (PPA) dont la contractualisation permet d'accélérer la réalisation des opérations d'aménagement.

→ **les programmes de restructuration et de rénovation d'espaces artificialisés** (petites villes de demain (PVD), territoires d'industrie et les crédits de France relance (fonds friches, aide à la relance de la construction durable, territoires démonstrateurs de sobriété foncière, etc.).

→ **Sur le territoire de la communauté de communes Anjou-Bleu-Communauté :** les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et Ombree d'Anjou ont signé une convention-cadre **Petites villes de demain** valant ORT le 04 juillet 2023.

La commune de Candé a émis le souhait de quitter le dispositif PVD (sortie du programme en cours de formalisation avant officialisation).

La convention fixe des orientations stratégiques, structurées selon 6 axes thématiques forts :

- créer en cœur de ville une offre de logements adaptée aux besoins ;
- améliorer les conditions de logement des habitants des cœurs de ville ;
- conforter l'activité économique et l'emploi de cœur de ville ;
- conforter l'offre de services et de commerces en cœur de ville ;
- valoriser les cadres de vie urbains de l'Anjou Bleu ;
- faciliter les mobilités de proximité.

Par ailleurs, l'EPCI a mis en œuvre, à l'échelle des 11 communes d'Anjou Bleu Communauté, un dispositif d'intervention global reposant sur une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec un volet Renouvellement Urbain (RU) multisites sur les cœurs de ville de Pouancé (Ombree d'Anjou) et Segré (Segré-en-Anjou Bleu), qui constituera la partie centrale de la thématique habitat de l'ORT.

→ **Sur le territoire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,** la commune des Hauts-d'Anjou a signé une convention d'**Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)**, le 24 juin 2021, aux côtés de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, des communes du Lion d'Angers, Bécon-les-Granits, Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence et Miré, avec les services de l'État, du Département et de l'ANAH.

Le projet de revitalisation du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, présenté dans la convention ORT, s'articule autour des orientations stratégiques suivantes :

- valoriser une offre attractive de l'habitat en centre-ville au travers de la réhabilitation et la restructuration du bâti ;
- favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- fournir l'accès aux équipements et services publics.

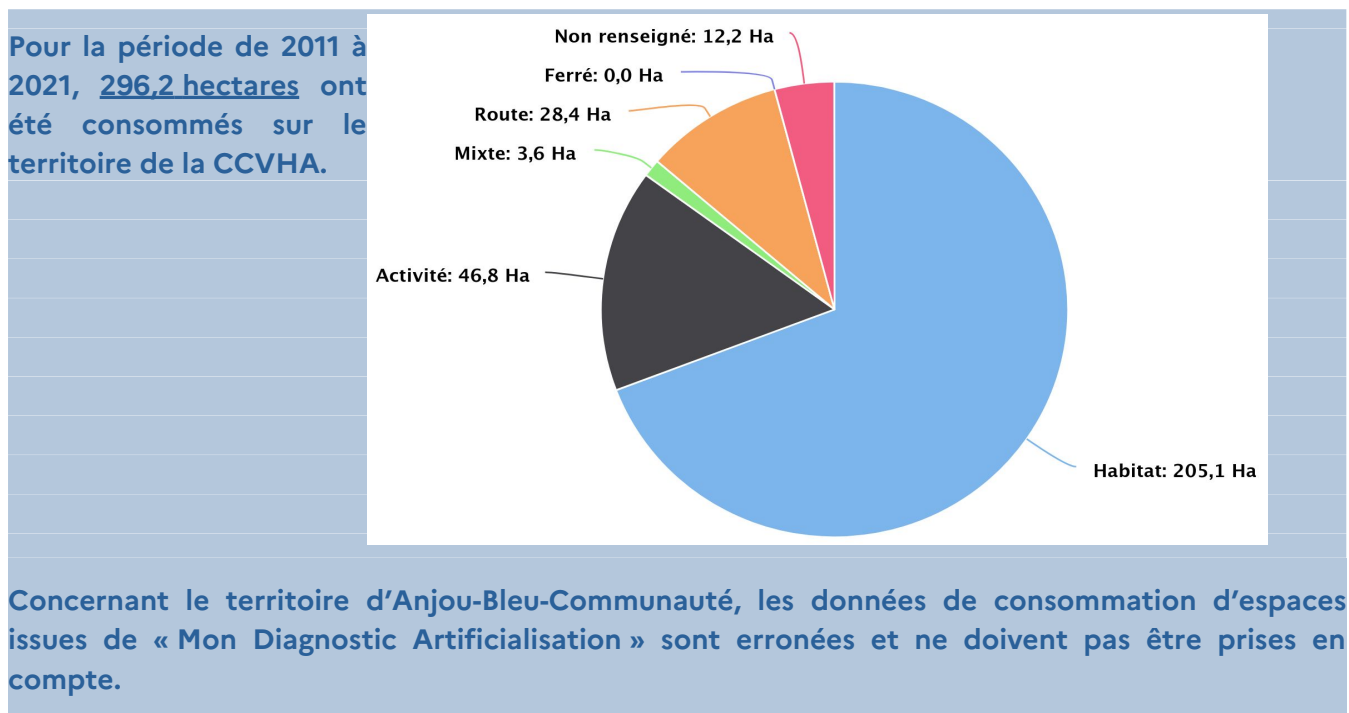
Par ailleurs, **l'écoquartier est un levier vers la ville durable**, adaptable à un contexte urbain ou rural. Sa conception englobe des considérations liées aux transports, à l'éco-construction, à la densité et aux formes urbaines, tout en instaurant une mixité sociale et fonctionnelle pour limiter son empreinte écologique, afin de respecter les grands principes du développement durable suivants :

- promouvoir une gestion responsable des ressources ;
- s'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure ;
- participer au dynamisme économique ;
- proposer des logements pour tous et tous types participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale ;
- offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

C – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET VALORISATION DE LA BIODIVERSITÉ, DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BÂTI

La consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2011-2021 s'élève pour le Maine-et-Loire à 3 572 ha selon [l'observatoire de l'artificialisation](#) qui fournit des données annuelles de consommation d'espaces par territoire.

En complément de ce portail de l'artificialisation des sols, [la base de données Sparte permet d'obtenir un diagnostic de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021](#) à l'échelle d'un territoire et de projeter une base de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 sur la base d'une réduction de 50 %.



(Source : Mon diagnostic artificialisation).

En matière de planification urbaine, la consommation d'ENAF reste importante. Afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, les politiques nationales d'urbanisme et d'aménagement commercial prônent un urbanisme sobre en consommation d'espaces. Dans le cadre du développement durable de territoire, chaque projet d'aménagement doit mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».

1 / La présentation d'une consommation chiffrée économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

À l'échelle intercommunale, le SCoT recherche un équilibre entre espaces bâtis et espaces agricoles, naturels et forestiers. Il préserve le foncier agricole de la pression périurbaine, rationalise la répartition territoriale des zones d'activité ou encore définit des secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines.

[La loi Grenelle 2](#) de 2010 a généralisé la règle d'ouverture à l'urbanisation de zones de future urbanisation et de zones agricoles naturelles et forestières à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération.

Le SCoT présente une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ainsi que de densité.

La loi [Climat et Résilience](#) du 22 août 2021 prévoit que lors de l'élaboration du SCoT :

- le PAS : décline des objectifs minimums de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la décennie précédente sur la prochaine décennie, y compris lorsque les documents de rang supérieur n'auront pas encore été modifiés. Les objectifs se déclinera au cours de trois décennies pour atteindre progressivement l'objectif d'absence de toute artificialisation nette de sols (ATANS) en 2050. Une nomenclature des sols artificialisés (basée sur la nature des sols) ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols permettra aux collectivités porteuses de documents d'urbanisme d'agir qualitativement pour répondre à l'objectif ATANS. Sans intégration de cette obligation avant le 22 août 2026, la loi prévoit la suspension immédiate des ouvertures à l'urbanisation.
- le DOO quant à lui, déclinera les objectifs du PAS par secteur géographique, en tenant compte :
 - du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser ;
 - des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur les 20 dernières années, et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
 - des zones préférentielles pour la renaturation à identifier, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, en vue de la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ([article 197 de la loi Climat et Résilience](#)) ;
 - de la subordination de toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la démonstration que les capacités dans le foncier existant sont insuffisantes et à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale.

2 / La préservation de la qualité paysagère et patrimoniale

L'étalement urbain a parfois conduit à supprimer l'identité paysagère, patrimoniale ou culturelle des zones périurbaines et des entrées de ville.

La préservation du patrimoine paysager et architectural doit conduire à améliorer la qualité du cadre de vie.

a) Le paysage

Depuis **la Convention européenne du paysage** (ou Convention de Florence de 2000), la France s'engage à « *intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage* » (article 5 d).

Dans cette même convention, la définition du paysage est résumée en ces termes : « *Une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interrelation.* » **Le paysage ainsi défini, concerne tant les espaces remarquables, que les sites ordinaires, quotidiens ou même dégradés.**

Dans cette continuité, [la loi ALUR](#) de 2014 vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et de planification, avec un devoir de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire :

« Les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville. » (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

La loi précise que les SCoT ont l'obligation de formuler des « *objectifs de qualité paysagère* ». Ainsi, au même titre que la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, **le DOO détermine des orientations en matière de préservation des paysages à protéger pour l'amélioration du cadre de vie.**

En outre, les dispositions sur le paysage du SCoT, seront élaborées en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), intégré dans les SRADDET, déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Par le principe « d'imbrication des échelles » les objectifs de qualité paysagère seront ainsi peu à peu affinés.

Le paysage et ses enjeux constituent une clé d'entrée à prendre en compte, bien au-delà des critères économiques habituels. Outre l'énumération des divers objectifs, c'est leur prise en compte réelle et leur spatialisation dans une stratégie générale de mise en valeur du territoire qui est primordiale.

Dans une approche intercommunale, le travail sur le paysage permet de renforcer le sentiment d'appartenance à un même territoire partagé. Comprendre un paysage, connaître sa constitution, son fonctionnement, identifier les différents éléments et percevoir les dynamiques qui le composent, permettent d'appréhender ses évolutions possibles.

L'élaboration d'un document d'urbanisme offre ainsi l'occasion à une collectivité de réfléchir à ses paysages, de considérer ses qualités et/ou ses faiblesses, afin d'élaborer une stratégie de reconquête maîtrisée et volontaire du cadre de vie, et de renforcer l'attractivité d'un territoire.

Pour en savoir plus, sur [la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme](#).

→ Le document « ressources » suivant, *[l'Atlas des paysages des Pays de la Loire](#)*, inventorie les unités paysagères et leurs caractéristiques déterminantes pour chaque territoire. Il permet notamment l'identification d'enjeux et l'amorce de propositions d'actions. Il est essentiel de s'appuyer sur ces réflexions et lignes directrices pour établir le diagnostic, puis le PAS.

Les unités paysagères de Maine-et-Loire sont disponibles sur [le site de l'Atlas des Paysages des Pays de la Loire](#).

→ Lorsque le territoire est compris dans un PNR, le DOO transpose les dispositions pertinentes des chartes PNR en matière de préservation paysagère afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.

→ Afin de maîtriser la qualité des entrées de ville et d'organiser le développement, encore trop souvent désordonné, des surfaces commerciales et des constructions à usage d'activités, [la loi du 2 février 1995](#) (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, introduite dans le code de l'urbanisme ([articles L111-6 à 10](#)), vise à réguler le développement urbain le long des voies.

La loi introduit un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation, en dehors des zones déjà urbanisées des communes, principe qui s'applique sur une largeur de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 m de part et d'autre des routes visées à [l'article L.111-6 du code de l'urbanisme](#).

La liste des routes départementales classées à grande circulation établie par [décret n° 2010-578 du 31 mai 2010](#) a été modifiée par le [décret n° 2020-756 du 19 juin 2020](#). Dans ces bandes d'inconstructibilité sont interdites toutes constructions et installations, sauf exceptions prévues par la loi.

Sur le territoire du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu les routes classées à grande circulation sont :

→ les routes départementales **D771**, **D775** et **D962** (anciennement N162) ;
→ l'autoroute **A11** dont un tronçon traverse le territoire de la collectivité de Saint-Augustin des Bois.

b) Le patrimoine

[La loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites](#) prévoit deux niveaux de protection : l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. Le classement des sites a pour objectif la conservation dans son état de la portion de territoire concernée et sa préservation de toute atteinte grave.

→ L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, instaure un cadre plus souple d'intervention.

[La loi relative à la création, à l'architecture et au patrimoine \(CAP\)](#) du 7 juillet 2016 modifie diverses dispositions du Code du patrimoine et crée, notamment, les [sites patrimoniaux remarquables](#) (SPR), qui remplacent les [ZPPAUP](#), les [AVAP](#) et les secteurs sauvegardés.

Au sein du périmètre de protection d'un SPR, deux servitudes sont instaurées :

→ le plan de sauvegarde et de mise en valeur établi sur tout ou partie du SPR. Cette servitude constitue le degré de protection le plus élevé ;

→ le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV).

Les SPR, sites et monuments inscrits ou classés, les zones de protection au titre des abords des monuments historiques, les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont consultables sur [l'Atlas des Patrimoines](#).

3 / La protection et la restauration de la biodiversité, des espaces naturels et de la ressource en eau

a) La biodiversité

Le SCoT s'attache à assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité des ressources naturelles et la remise en bon état des continuités écologiques en identifiant la trame verte et bleue (TVB).

➤ La Trame Verte & Bleue est définie par [l'article L.371-1 du code de l'environnement](#) :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

La trame verte comprend :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, dont tout ou partie des espaces protégés,
- les corridors écologiques permettant de les relier,
- la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau.

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés,
- les zones humides nécessaires pour les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment les ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier),
- les autres cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame noire comprend :

- les zones non impactées par la pollution lumineuse.

La trame brune comprend :

- les sols (intégrité physique, chimique et biologique).

→ Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [le site dédié](#) ainsi qu'une fiche sur [le site du Ministère de la Transition Écologique](#).

→ L'Office National de la Biodiversité a élaboré [un guide technique](#) sur [la Trame Noire](#).

➤ [Le Schéma régional de cohérence écologique \(SRCE\)](#), désormais intégré au SRADDET, identifie un certain nombre d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue constituant des réservoirs de biodiversité ainsi que les zones bocagères comme corridors écologiques. Il est consultable sur [le site internet de la DREAL Pays de la Loire](#).

Ces éléments doivent être pris en compte par le SCoT et servir de base de réflexion à la constitution de la trame verte et bleue de la collectivité qui devra analyser les particularités locales non visibles à l'échelle du schéma régional. Par exemple : les zones humides, le maillage bocager, les prairies et les mares, etc.

Le SCoT préconisera aux PLU(i) de préserver ces milieux écologiques riches et structurants pour le territoire par un zonage de protection.

Il appartient au SCoT de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité ordinaire. De plus, la TVB définie veillera à assurer la meilleure fonctionnalité des franchissements possibles des infrastructures ou de l'urbanisation.

L'association **France nature environnement des Pays de la Loire** met à disposition [un guide d'informations et de conseils](#) à destination des porteurs de documents d'urbanisme pour intégrer les enjeux de la préservation de la trame noire et lutter contre l'impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité.

Les documents de repérage des réservoirs de biodiversité suivants, lorsqu'ils existent, seront transposés dans les orientations du SCoT afin d'écartier les risques d'altération des habitats naturels et donc l'état de conservation des espèces :

→ [les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique \(ZNIEFF\)](#) sont des inventaires qui définissent des secteurs intéressants sur le plan écologique.

Deux types de zones sont identifiées :

- les ZNIEFF de type I, espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ;
- les ZNIEFF de type II, espaces qui intègrent des grands ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Ces secteurs doivent être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant, l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

→ Les informations concernant les ZNIEFF des Pays de la Loire sont disponibles sur [le site internet de l'Institut National du Patrimoine Naturel](#).

→ [les sites Natura 2000 comprennent 2 types de zones réglementaires](#) : les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux » et les zones spéciales de conservation (ZSC) classées pour la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire listés dans la directive européenne « habitats, faune, flore ». Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

L'élaboration d'un SCoT est soumise à la procédure d'évaluation environnementale, cette dernière évaluera spécifiquement les incidences du projet sur les sites Natura 2000. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est effectuée de façon proportionnée à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire, et à l'importance des projets d'équipements structurants que le SCoT autorise.

→ [l'arrêté préfectoral de protection de biotope](#) appliqué à tout ou partie du département concerné, s'attache à la protection de milieux de vie d'espèces protégées à l'échelle de la localisation de l'habitat. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures : la préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

Les informations et les données sur les espèces protégées, les ZNIEFF, les sites Natura 2000 et les protections de biotope en fonction des communes sont consultables sur le site de [l'Inventaire National du Patrimoine Naturel \(INPN\)](#).

[La loi ALUR](#) de 2014 introduit un « coefficient de biotope » pour éviter que la densification ne se fasse à l'encontre de la préservation de la biodiversité en ville. **Le SCoT peut demander à ce que ce coefficient soit intégré dans le règlement d'un PLU(i) sous l'expression de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ».** Il permet d'établir un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou sur le point de l'être.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. [Le plan biodiversité, présenté le 4 juillet 2018](#), mobilise des leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols et restaurer la biodiversité dans les politiques d'aménagement et de gestion durable du territoire.

Le premier volet de **la stratégie nationale biodiversité (SNB) 2030**, publié en mars 2022, vise à réduire les pressions sur la biodiversité, à protéger et restaurer les écosystèmes et à susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité. La SNB est articulé en deux volets dont le deuxième sera dévoilé à l'été 2022.

Le premier volet s'appuie sur trois principes :

- la sobriété dans l'usage des ressources naturelles ;
- la cohérence des actions, que ce soit au niveau des politiques publiques et des partenariats avec le secteur privé ou à celui des échelles d'intervention, qui peuvent être locales, nationales ou internationales ;
- l'opérationnalité, pour entraîner par des actions concrètes, les changements nécessaires à la transition écologique.

Trois premiers axes visent à :

- protéger et restaurer la nature, les écosystèmes et les espèces, lutter contre les espèces exotiques envahissantes, déployer des aires protégées sur 30 % de notre territoire incluant 10 % de protection forte ;
- utiliser de façon durable et équitable les ressources naturelles et les services écosystémiques : accompagner la transition écologique des activités humaines pour réduire les pollutions ainsi que l'artificialisation des sols, promouvoir les solutions fondées sur la nature, développer les modes de production et de consommation respectueux de l'environnement ;
- sensibiliser, former et mobiliser la société dans son ensemble : les citoyens, notamment les jeunes, les entreprises et le secteur public.

Le deuxième volet de la SNB, présenté le 27 novembre 2023, s'articule autour de quatre axes qui dessinent le chemin vers la perspective 2050 du cadre mondial de la biodiversité :

- Réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité ;
- Restaurer la biodiversité dégradée partout où c'est possible.
- Mobiliser tous les acteurs ;
- Garantir les moyens d'atteindre ces ambitions.

Au total, 40 mesures découlent de ces quatre axes, permettant notamment d'intégrer les objectifs de biodiversité et les solutions fondées sur la nature dans les principales politiques sectorielles.

→ **Pour plus d'informations sur la [Stratégie Nationale pour la Biodiversité](#).**

→ Les maîtres d'ouvrage des SCoT peuvent utilement s'aider des [profils environnementaux des Pays de la Loire](#) qui présentent les situations régionales au regard des grands enjeux liés à l'environnement.

b) La préservation de la ressource en eau et des zones humides

Le développement urbain induit un besoin accru en eau potable, une augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales et l'arrivée potentielle d'eaux parasites dans les réseaux à destination des stations d'épuration.

Le SCoT est un outil important de projection d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Afin d'anticiper l'évolution des besoins, le volet eau devra être précisé en ciblant la gestion des ouvrages d'assainissement, les besoins en eau potable, les répercussions sur les milieux aquatiques, la maîtrise des risques liés aux écoulements des eaux, la gestion et la préservation de la ressource.

Il est important de rappeler qu'une attention particulière doit être apportée aux projets d'urbanisation lorsque les eaux pluviales se raccordent au réseau unitaire.

Au-delà des grands objectifs rappelés ci-dessus, plusieurs principes visant l'eau apparaissent comme prépondérants pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) :

- gérer la ressource en eau de façon économe, notamment par rapport aux problématiques de disponibilité de l'eau potable ;
- économiser la consommation et lutter contre le gaspillage de l'eau , notamment celui de la ressource souterraine ;
- ne pas dégrader l'état écologique des eaux superficielles.

• Les schémas de gestion des eaux et la directive cadre sur l'eau

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est chargé d'assurer cette même gestion à l'échelle des bassins versants de cours d'eau.

Ces schémas sont également les principaux outils de mise en œuvre de [la directive-cadre européenne sur l'eau \(DCE\)](#), qui visent à atteindre le bon état des eaux en 2015, tout en prenant en compte les réalités du terrain, et introduit la notion de gestion équilibrée de l'eau. Si cette échéance ne peut être atteinte dans les délais, il est possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à 2021 voire 2027.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et SAGE. Lorsqu'un SDAGE ou un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCoT, ce dernier doit si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans ([article L. 131-3 du code de l'urbanisme](#)).

Les SDAGE et SAGE infléchissent et cadrent les documents d'urbanisme, à travers leur contenu et le rapport de compatibilité, pour une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'eau. Il convient donc pour les acteurs de l'urbanisme de veiller à une connaissance actualisée des documents de SDAGE et de SAGE, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme, afin de les intégrer dans la réflexion relative au projet de territoire (source « l'eau dans les documents d'urbanisme » disponible sur [le site de Gest'eau](#)).

Ce rapport de compatibilité vise notamment à :

- supprimer les risques de contradiction entre leurs contenus et les partis d'aménagement envisagés et celui du SDAGE (objectifs, orientations, dispositions et zonages) et des SAGE ;
- favoriser, par la réglementation locale de l'occupation des sols, la réalisation des objectifs relatifs à la gestion qualitative et quantitative et à la protection de la ressource en eau.

Le SDAGE du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité pour chaque cours d'eau, nappe, plan d'eau, etc. **Il détermine également les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.**

→ [Le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne est accessible sur le site internet de l'agence de l'eau.](#)

Les SDAGE demandent aux collectivités d'associer les commissions locales de l'eau à l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme (disposition 12C-1) afin de trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques. Il s'agit notamment :

- de vérifier la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau (12C-2) en garantissant l'adéquation entre les prélèvements et la ressource en eau disponible ;
- éviter les pollutions dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
- protéger les éléments du bocage (haies, talus, éléments paysagers, 1A-2) ;
- limiter le ruissellement avec des espaces en pleine terre obligatoires en ville et en maintenant des haies agricoles ;
- reporter les zones humides identifiées dans les SAGE et leur associer un niveau de protection adéquat ;
- rappeler les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGEs et d'en préciser les modalités de protection dans le DOO (8A-1) ;
- classer aussi en zones naturelles les zones d'expansion de crues pour réduire le risque d'exposition de nouvelles populations aux inondations.

Le SDAGE est décliné à une échelle plus locale par un SAGE mis en place à l'échelle de chaque bassin versant. Le SAGE élaboré à l'échelle d'un sous bassin hydrographique par une commission locale de l'eau fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

En Maine-et-Loire, 12 bassins versants font l'objet d'un SAGE.

- En cours d'élaboration : *Thouet, Vienne-Tourangelle.*
- En révision : *Estuaire de la Loire.*
- En mise en œuvre : *Authion, Mayenne, Oudon, Èvre-Thau-St Denis, Sèvre Nantaise, Vilaine, Layon Aubance Louets, Loir, Sarthe aval.*

Le SCoT du Pays de l'Anjou Bleu se situe sur les bassins versants de l'Erdre, de la Vilaine, de la Romme et du Brionneau. Il convient :

- de se reporter aux règles et dispositions **du SAGE de l'Oudon, du SAGE Vilaine, du SAGE Estuaire de la Loire, du SAGE de la Mayenne et du SAGE Loir.**

- de prendre l'attache du **Syndicat du Bassin de l'Oudon** et du **Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme** préalablement à toute intervention sur les milieux aquatiques des communes du SCoT.

L'ensemble des SAGEs du département sont accessibles sur [le site internet des Services de l'État.](#)

• L'eau potable

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

La thématique de l'eau potable doit être abordée dans les documents d'urbanisme, en particulier sur 2 points essentiels

- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau doit être compatible avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation ;
- le développement urbain peut engendrer une augmentation de la population et donc une hausse des besoins en eau potable : la ressource en eau pour alimenter cette population nouvelle doit être facilement disponible tant en quantité qu'en qualité. Du fait de l'étalement urbain, le linéaire des réseaux d'alimentation en eau potable ne cesse de s'accroître ce qui génère des coûts importants pour la collectivité. La collectivité doit donc pouvoir évaluer, avec une échéance associée, l'augmentation de la consommation d'eau potable liée au nouveau document de planification et vérifier qu'au vu des besoins projetés, il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement.

À ce titre, les SCoT devront particulièrement tenir compte de la thématique de l'eau potable et pourront orienter de façon plus générale les PLU concernés (source: guide méthodologique « l'eau dans les documents d'urbanisme »).

[La directive « nitrates » du 12 décembre 1991](#) concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle impose aux États membres d'identifier et de mettre en place des suivis dans les zones vulnérables aux nitrates.

Le suivi des zones vulnérables est assuré sous la forme de campagnes de contrôle, réalisées tous les 4 ans, avec des mesures en zones vulnérables et hors zones vulnérables, sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'ensemble de la région Pays de la Loire est classé en zone vulnérable. En application de la directive « nitrates », un 6^e programme d'actions a été défini et est rendu obligatoire depuis le 1^{er} septembre 2018 sur les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

→ Des informations sont disponibles sur l'application régionale et les données départementales sur le site de [la DREAL Pays de la Loire.](#)

L'instruction gouvernementale du 5 février 2020 a prévu que les préfets de région élaborent une stratégie régionale pour la protection des ressources en eau des captages prioritaires. À l'appui d'un diagnostic régional, la stratégie régionale des Pays de la Loire a été validée en octobre 2021. Elle est disponible dans sa version validée - [La stratégie régionale captage prioritaire en Pays de la Loire \(v. validée Etat, Région, AELB décembre 2021\)](#).

Des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable sont instaurés par arrêté préfectoral, et doivent être retranscrits en servitudes dans les documents d'urbanisme, après délimitation par un hydrogéologue agréé. Le SCoT doit prendre en compte ces périmètres de protection. En dehors de ces périmètres de protection destinés surtout à lutter contre les pollutions accidentelles, des périmètres plus étendus (AAC, définies dans le code de l'environnement) peuvent être définis.

Pour l'alimentation en eau potable, le SCoT pourra prescrire une évaluation de l'augmentation de la consommation en eau induite par tout nouveau document de planification de rang inférieur afin de s'assurer que le réseau d'eau potable se développant en périphérie immédiate des projets d'urbanisation à court terme, présente une capacité suffisante ([article R.151-20 du code de l'urbanisme](#)).

• L'assainissement

Les collectivités doivent anticiper les évolutions démographiques et le développement de l'urbanisation au regard des équipements existants qui doivent respecter la réglementation et augmenter si nécessaire les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux.

[La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées](#) demande aux services de l'État "de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs."

L'assainissement est un enjeu fort à prendre en compte dans le SCoT et il est nécessaire pour les collectivités d'intégrer dans leurs documents de planification, un développement urbain maîtrisé en adéquation avec les capacités des systèmes d'assainissement collectif, prenant appui sur [l'article R.151-20 du code](#) de l'urbanisme.

Le SCoT pourra porter la recommandation suivante : « *Les projets d'urbanisation sont conditionnés à la réalisation d'études et/ou de travaux d'assainissement permettant de garantir que, lors de la mise en service et du raccordement, l'ensemble des nouveaux flux générés seront collectés, acheminés et traités par le système d'assainissement* ».

Ainsi, les projets urbains seront planifiés en fonction de l'état du système d'assainissement.

Sur le périmètre du SCoT du Pays de l'Anjou Bleu, cela est d'autant plus nécessaire sur les communes suivantes dont les stations d'épuration sont en surcharges hydrauliques : **Champigné, Miré, Contigné, Châteauneuf-sur-Sarthe, Pouancé, Combrée Bel Air**. Il convient également de mentionner que le traitement des stations de **Sceaux d'Anjou** et de **Champigné** (paramètre phosphore) est à améliorer.

→ Plus d'informations sur l'assainissement des eaux sur le site de [la Préfecture de Maine-et-Loire](#).

• Les eaux pluviales

Cette thématique est régie par [l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales](#). La loi traduit la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs engendrés par l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Le SCoT peut limiter les possibilités d'imperméabilisation des sols et d'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux ou à l'amortissement des crues, et identifier les secteurs sensibles au ruissellement urbain. Le rapport de présentation du SCoT doit particulièrement analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Cette phase permettra de mettre en exergue le lien entre consommation des espaces, augmentation de l'imperméabilisation des sols, aggravation du ruissellement pluvial et risque de pollution.

Les projets d'aménagement devront ainsi respecter ces dispositions : les PLU du périmètre devront eux-mêmes intégrer les dispositions issues du SCoT et les reporter dans le cadre du zonage.

À ce sujet deux guides peuvent être consultés : [le guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme du GRAIE](#) de 2014 ainsi que [le guide sur le zonage pluvial du CEREMA de 2020](#).

• Les zones humides

[La loi du 24 juillet 2019](#) portant création de l'Office français de la biodiversité réaffirme l'urgence et l'importance de la préservation des zones humides (ZH) dont les critères de définition et de délimitation sont précisés : prise en compte de la nature des sols (approche pédologique) et présence de végétation hydrophile, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique ou floristique) de manière alternative.

En assurant des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, **les zones humides contribuent à la qualité et la gestion de la ressource en eau. Elles sont également des réservoirs de biodiversité, lieux de vie d'espèces animales et végétales.**

Enfin, elles jouent un rôle dans le changement climatique et ses effets, notamment en capturant et stockant le carbone et en créant des îlots de fraîcheur.

Pour assurer la protection des zones humides, il est primordial que le SCoT préconise que les projets d'ouverture à l'urbanisation de zones dans les PLU(i) soient conditionnés à l'analyse préalable de la présence de zones humides lors de l'élaboration du projet d'élaboration ou d'évolution d'un PLU(i). Cela afin de mieux garantir leur protection ou d'assurer une compensation à l'échelle du projet d'aménagement.

Ainsi, l'organisation des enveloppes urbaines, des espaces naturels, des infrastructures et l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones gagnera en cohérence sur le long terme et permettra d'appréhender de manière plus pertinente et globale la localisation et la protection de ces zones humides.

La protection des zones humides relève des articles [L.121-23](#) et [R.121-4](#) du code de l'urbanisme et est prévue dans les documents stratégiques : SDAGE qui doit contenir une pré-localisation des zones humides et les SAGE qui incitent les collectivités à établir un inventaire des zones humides à l'échelle de leurs documents d'urbanisme.

La DREAL Pays de la Loire a réalisé une pré-localisation des zones humides. Il est toutefois rappelé que celle-ci n'est pas suffisante et qu'elle doit être précisée et vérifiée à une échelle plus fine en s'appuyant sur l'inventaire de la connaissance quel qu'en soit le niveau ou l'origine (données SAGE, bibliographie, connaissance des élus locaux ou de la population, associations, etc.), puis, plus ponctuellement, précisée, approfondie et complétée par l'analyse floristique et pédologique in situ aux fins de délimitation à l'échelle de précision du PLU(i).

Vous trouverez leur localisation sur la page dédiée aux zones humides depuis le site de « eau France » vers la base de donnée élaborée par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et Agrocampus Ouest.

→ [Une cartographie de pré-localisation des zones humides](#) a également été réalisée à l'échelle nationale en 2023 par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Sur la liste des couches disponibles de la cartographie,

→ sélectionner la couche « **Zones humides probables** »

→ puis « **Cartographie nationale des milieux humides - 2023** »

→ puis « **Pré-localisation milieux humides et zones humides - 2023** »

→ puis « **Pré-localisation des zones humides - 2023 - seuil** »

4 / La prévention des risques naturels, technologiques et les nuisances

La prise en compte des risques, pollutions, nuisances dans la planification urbaine permet de penser l'aménagement urbain en limitant les conséquences d'un accident pouvant porter atteinte aux personnes et aux biens.

La notion de risque recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels ou technologiques font peser sur les populations, les ouvrages et les équipements. Plus ou moins violents, ces événements sont susceptibles d'être dangereux aux plans humain, économique ou environnemental.

La prévention des risques consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire, autant que possible leurs conséquences prévisibles et les dommages potentiels. Un des moyens est la maîtrise de l'aménagement du territoire, en diminuant les enjeux dans les zones à risque et la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. À cette fin, les secteurs identifiés à risques doivent être repris dans les documents d'urbanisme.

→ **Il est donc conseillé d'inscrire une orientation dans le SCoT imposant au PLU(i) de prendre en compte cette connaissance des risques.**

Les préfets mettent à disposition un document d'information à destination des collectivités et du public sur l'ensemble des risques à l'échelle de son département : [Le Dossier départemental des risques majeurs de Maine-et-Loire \(DDRM\), actualisé en 2023](#), consultable sur le site des services de l'État.

a) Les risques naturels

> Inondation

Phénomène d'origine naturelle, l'inondation est souvent aggravée par l'activité humaine (augmentation de la vulnérabilité par des constructions en zone inondable, aménagements qui modifient les conditions d'écoulement,...).

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définit les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles associées aux inondations, les orientations et le cadre d'action.

À l'échelle des grands bassins hydrographiques, le plan de gestion des risques inondation (PGRI), mis à jour tous les 6 ans, fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation appropriés au territoire défini. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale.

Le PGRI est un outil à destination des décideurs en matière de planification territoriale. Il prévoit en particulier « *des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée* » (article L566-7 du code de l'environnement).

Conformément à l'article [L.131-1 du code de l'urbanisme](#), le SCoT doit être compatible avec « *les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article* ».

→ **Le département de Maine-et-Loire est concerné par le PGRI du bassin Loire-Bretagne (2022-2027).**

Au niveau départemental, lorsqu'un territoire est soumis à un risque naturel inondation important et reconnu, le Préfet prescrit un **Plan de Prévention des Risques (PPRi)** qui délimite les zones concernées par ce risque.

Le territoire du SCoT Pays de l'Anjou Bleu est concerné par les Plans des Risques Naturels prévisibles d'inondation (PPRi), valant servitude d'utilité publique, ci-après :

- Le PPRi de « la Sarthe » approuvé le 20 avril 2006 ;
- Le PPRi « des Affluents de l'Oudon » approuvé le 22 décembre 2009 ;
- Le PPRi « de l'Oudon Mayenne » approuvé le 6 juin 2005.

L'atlas des zones inondables (AZI) constitue également un document d'information cartographique pour guider les collectivités territoriales dans l'identification de cours d'eau sensibles aux inondations. Lorsqu'un AZI et un PPRi couvrent la même commune, la priorité est donnée au PPRi.

Le territoire du **SCoT Pays de l'Anjou Bleu** est concerné par les Atlas des principaux affluents de l'Oudon : Le Chéran, L'Arize, La Sazée, La Verzée et L'Argos ; de l'Erdre et de l'Argos.

Ces documents et atlas peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État : [« Les Atlas des Zones inondables de Maine-et-Loire »](#) & [les PPRi de Maine-et-Loire](#).

> **Risque minier, mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles**

Le département de Maine-et-Loire est concerné par plusieurs types de mouvement de terrain en raison de l'exploitation du sous-sol et de la présence de cavités d'origine naturelle. Des plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT), établis par l'État, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Ils peuvent imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

→ **Le risque minier** est lié à l'évolution des ouvrages souterrains (puits, chambres,...) par lesquels on extrayait le charbon et différents minerais métalliques. Lorsqu'elles sont abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation, ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Un inventaire des sites miniers de la région des Pays de la Loire a été établi par GEODERIS en 2007. Il a recensé et classé les différentes zones minières en zones minières à risque potentiel significatif ou en zones minières à risque potentiel non prioritaire selon la qualification de l'aléa mouvement de terrain, des enjeux rencontrés mais également des risques corporels potentiels.

Dans le département de Maine-et-Loire, la zone minière du Segréen a fait l'objet d'un [Plan de Prévention des Risques Minier \(PPRM\)](#) portant sur les anciennes mines de fer du bassin de Segré, approuvé le 26 juin 2009.

→ Les services de l'État en Maine-et-Loire ont réalisé [une cartographie recensant l'ensemble des communes du département concernées par un risque d'effondrement minier](#).

Sur le territoire du SCoT Pays de l'Anjou Bleu, plusieurs collectivités sont impactées par le risque mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et au risque d'effondrement minier lié à l'exploitation du schiste ardoisier et la recherche de minerais de fer.

→ **Les mouvements de terrain** sont des déplacements plus ou moins brutaux de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou par les activités humaines. Ce risque peut se caractériser par des chutes de pierre ou de blocs, des éboulements et des glissements de terrain ainsi que l'effondrement de cavités souterraine.

→ **Le retrait-gonflement des argiles** désigne des mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols. Ce phénomène touche surtout les régions argileuses. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche. Il engendre des dommages importants (fissures des murs, affaissement du dallage, ruptures des canalisations enterrées) et peut compromettre gravement la solidité des maisons.

Des études menées par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont montré que l'ensemble du département du Maine-et-Loire est concerné par ce risque susceptible d'affecter les constructions.

Un TIM (Transmission des Informations aux Maires) spécifique, a été adressé à chaque collectivité, comportant la carte des aléas à l'échelle communale, et les recommandations concernant les mesures préventives qui portent sur les modalités de mise en œuvre des constructions. Cette carte a été mise à jour le 26 août 2019, avec un durcissement de la qualification des aléas en vue de réduire la sinistralité liée à ce risque.

Le territoire du SCoT Pays de l'Anjou Bleu est concerné par un niveau d'aléa faible à fort.

→ La plateforme **Georisques** a une page dédiée sur [le retrait-gonflement des argiles](#) tandis que **la Préfecture de Maine-et-Loire** a réalisé [un guide sur la thématique du retrait-gonflement des argiles](#).

→ Les *fiches communales détaillées* et les *données numériques* sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État : « [Atlas des cavités souterraines de Maine-et-Loire](#) ».

Au niveau régional, le **Schéma Régional des Carrières (SRC)** a été adopté le 6 janvier 2021. Il se substitue aux schémas départementaux jusqu'alors en vigueur.

Le schéma régional des carrières s'impose aux documents d'urbanisme. Depuis le 1er avril 2021, les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières.

→ **Le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire en vigueur est consultable en ligne, sur [le site de la DREAL des Pays de la Loire](#).**

> Feux de forêt :

[articles L.131-1 et suivants du code forestier](#)

Dans le contexte de dérèglement climatique actuel, le risque feux de forêt est de plus en plus prégnant.

Le SCoT est l'un des principaux outils de planification permettant d'assurer une prise en compte adaptée de ce risque, aggravé notamment par la progression de la pression urbaine et le développement de l'habitat à l'interface habitat-forêt et ses conséquences sur les obligations légales de débroussaillage (OLD). Le SCOT permet en effet, d'encadrer ces deux phénomènes aggravants dans un objectif d'atténuation du risque.

Il doit ainsi préconiser que les PLU évitent ou interdisent les constructions en forêt et à certaines distances des zones boisées ainsi que les constructions isolées, éviter les localisations et les organisations du tissu bâti qui aggraveraient le risque ou pénaliseraient la défense...

Sur ce sujet, d'autres éléments sont à prendre en compte :

- [l'Atlas Régional du risque feux de forêt en Pays de la Loire](#) actualisé en 2022 qui détaille et territorialise le risque et ce qui le compose, à savoir l'aléa, les enjeux et la défendabilité. Cet atlas pourra servir de base à l'établissement de l'état des lieux du risque sur le territoire du SCoT et permettre une argumentation plus structurée des choix d'aménagement, de planification et d'urbanisation.

Pour le risque feux de forêt, cet Atlas identifie plusieurs collectivités du territoire du SCoT Pays de l'Anjou Bleu comme étant classées en zone de sensibilité moyenne à forte.

- [le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs \(DDRM\)](#) de Maine-et-Loire qui a été actualisé en 2023 pour intégrer de nouvelles recommandations sur le risque de feux de forêt.

b) Les risques industriels et technologiques

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- **d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;**
- **d'ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses (ITMD) ;**
- **de canalisations de transport de matières dangereuses (canalisations TMD).**

→ **Les installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) peuvent relever soit d'un régime d'enregistrement, soit d'un régime d'autorisation. Parmi les ICPE relevant du régime d'autorisation, peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de [la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels à la réparation des dommages de 2003](#) pour lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est mis en place.

Il est possible de consulter [le site Géo-risques](#) qui recense l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de consulter [la carte interactive](#) de la Région Pays de la Loire qui recense l'ensemble des risques naturels et technologiques.

Sur le territoire du **SCoT Pays de l'Anjou Bleu**, en application de la circulaire **DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007**, relative aux risques technologiques autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), deux sites industriels à risques sont identifiés :

→ La société TERRENA implantée sur la commune d'Erdre en Anjou a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) en date du 17/04/2023,

→ La société TERRENA implantée sur la commune Segré-en-Anjou Bleu (a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) en date du 14/12/2020.

→ **Les canalisations de transport de matières dangereuses** (gaz naturel, hydrocarbures ou produits chimiques) font l'objet de servitudes d'utilité publiques de maîtrise de l'urbanisation pour interdire ou conditionner les permis de construire, en particulier pour des établissements recevant du public (ERP) ou des immeubles de grande hauteur (IGH).

Une canalisation de matière dangereuse qui achemine de l'hydrocarbure, et une qui achemine du gaz naturel, traversent le territoire couvert par le SCoT.

Pour plus d'informations, **GÉORISQUES** a réalisé une **fiche risques dédié aux canalisations de transport de matières dangereuses**. Il est possible de consulter également la [carte interactive](#) de la Région Pays de la Loire qui recense l'ensemble des risques naturels et technologiques.

> Sites et sols pollués

[L'article L.515-3 du Code de l'environnement](#) indique qu'un site pollué est un site présentant une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

En matière de sites et sols pollués, les démarches de gestion mises en place s'appuient sur les principes suivants : prévenir les pollutions futures, mettre en sécurité les sites nouvellement découverts, connaître, surveiller et maîtriser les impacts, traiter et réhabiliter en fonction de l'usage puis pérenniser cet usage, garder la mémoire, impliquer l'ensemble des acteurs.

La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.). Il s'agit d'une cartographie de l'histoire des activités industrielles ou de services qui se sont succédés au cours du temps sur un territoire, et ne préjuge pas de la pollution effective des sols des établissements recensés.

Plusieurs sites pollués sont identifiés sur le territoire.

→ Les informations de l'administration concernant les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, sont diffusées dans **GéoRisques** permettant la cartographie de ces sites à l'échelle de la parcelle cadastrale:

Il est à noter que la liste de ces sites doit être citée dans le rapport de présentation.

c) Les nuisances sonores

> Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires

La prévention du bruit des infrastructures terrestres fait l'objet d'une réglementation nationale depuis la loi du 31 décembre 1992.

En Maine-et-Loire, le classement sonore, a fait l'objet d'une révision, après consultation des communes, avec un nouvel arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016. Les infrastructures terrestres sont classées en fonction de leurs caractéristiques et du trafic qu'elles supportent (plus de 5 000 véhicules par jour pour les routes et 50 trains par jour pour les lignes ferroviaires). Ainsi à chaque catégorie d'infrastructure correspond une largeur maximale de part et d'autre de la voie affectée par le bruit, qui fixera les performances minimales acoustiques que les futures constructions devront respecter.

> Cartes de Bruit Stratégiques et plans de prévention du bruit dans l'environnement (PBBE)

Issues de la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les cartes stratégiques de bruit permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit de la population et des établissements sensibles. Il s'agit de la représentation, à partir de modèles numériques, des niveaux de bruit, de la population exposée et des nuisances engendrées afin d'élaborer des plans de prévention (PPBE). Les PPBE ont pour objectif de prévenir les effets du bruit, de réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et de protéger les zones calmes.

Les cartes stratégiques de bruit sont consultables sur [le site internet des services de l'État du Maine-et-Loire](#).

5 / Favoriser les transitions énergétique et climatique

Afin de lutter contre le dérèglement climatique, la planification urbaine doit prendre en compte dans ses objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre issues de l'utilisation d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon). En ce sens, elle doit permettre le développement d'énergies renouvelables.

→ [La loi relative à la transition énergétique et la croissance verte \(TECV\) du 17 août 2015](#) crée le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le PCAET intègre les éléments suivants :

- Le diagnostic territorial qui détaille l'état des lieux complet de la situation énergétique (analyse de la consommation énergétique finale et potentiel de réduction, présentation des réseaux de transport et de distribution des énergies, développement des EnR), l'estimation des émissions de gaz à effet de serre, l'estimation des polluants atmosphériques ainsi que de la séquestration de CO₂ et enfin l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- La stratégie qui identifie les priorités et les objectifs ainsi que les conséquences en matière socio-économique par secteur d'activité. Notamment pour ce qui concerne la réduction des GES, la maîtrise de la consommation d'énergie, la production d'EnR, l'adaptation au changement climatique, ... ;
- Le programme d'actions qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Ces objectifs sont déclinés à court terme aux horizons 2021 et 2026 et à plus long terme aux horizons 2030 et 2050.

→ Depuis le 1^{er} avril 2021, les collectivités peuvent faire le choix d'intégrer le PCAET au SCoT qui devient SCoT-AEC. Le PAS et le DOO intègrent la stratégie tandis que le diagnostic territorial, le programme d'actions et le dispositif de suivi et d'évaluation sont versés en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu a adopté un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par délibération du conseil communautaire du 21 avril 2021.

Dans son plan d'actions, il définit plusieurs axes :

- Faire de la transition énergétique un moteur de développement économique territorial ;
- Accompagner la transition vers une agriculture et une alimentation plus durable ;
- Révéler les richesses naturelles et préserver le cadre de vie face aux changements climatiques ;
- Réinventer les mobilités au service d'un territoire moins dépendant à la voiture individuelle.

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu a pour objectifs de :

- réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030 ;
- passer à 32% d'énergies renouvelables d'ici à 2030 ;
- réduire de 50% la consommation d'énergie finale d'ici 2050 (par rapport à 2012).

Le PCAET est consultable sur le site internet : [PCAET de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Anjou Bleu](#)

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat inscrit un objectif de réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles, par rapport à 2012 et prévoit l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022.

Elle rend obligatoire l'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés d'une emprise au sol d'au moins 1 000 m² et les ombrières de stationnement.

Elle sécurise le cadre juridique de l'évaluation environnementale des projets afin de faciliter l'installation du photovoltaïque ou l'utilisation de la géothermie avec pour objectif d'atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030, comme le prévoit la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Enfin, elle soutient la filière hydrogène.

Pour respecter ces engagements, la région Pays de la Loire au travers du SRADDET s'est fixée l'objectif de devenir une région à énergie positive en 2050. Le recours au mix énergétique avec la montée en puissance des EnR, faiblement carbonées, est l'un des défis majeurs et doit être pris en compte en matière d'aménagement du territoire.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 comprend des dispositions favorables aux énergies renouvelables. Des objectifs régionaux de développements des énergies renouvelables seront déclinés en cohérence avec les objectifs nationaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie après le 1er janvier 2023. De plus, l'obligation d'installer des panneaux solaires ou des toitures végétalisées sur des surfaces commerciales, des bureaux et des parkings est étendue.

Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés doivent désormais intégrer des dispositifs végétalisés ou des ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de leur surface.

Enfin, la consultation des collectivités est renforcée dans le cadre de l'instruction de projets éoliens avec la possibilité pour le maire de la commune d'implantation d'adresser au porteur de projet ses observations.

Le SRADDET des Pays de la Loire prévoit le développement de la filière solaire photovoltaïque dans le respect en particulier des activités agricoles et de façon préférentielle en toiture et ombrières.

Les SCoT peuvent encourager les PLU(i) à accueillir l'implantation de centrales photovoltaïques. Ces implantations sont à réaliser en priorité sur des sites pollués, artificialisés (délaissés, friches urbaines, sites d'enfouissement de déchets,...) et d'anciennes carrières pour lesquels il est démontré qu'ils sont impropres à une activité agricole ou forestière, et non sollicités pour l'exploitation agricole depuis plus de dix ans à la date de l'autorisation d'urbanisme du projet.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a été promulguée le **10 mars 2023**. Cette loi a pour objectif de faciliter l'installation d'énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Union Européenne pour 2050.

Ce texte de loi s'articule autour de 4 axes majeurs :

- **planifier les énergies renouvelables ;**
- **simplifier les procédures d'autorisation et de mise en place des EnR ;**
- **mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les EnR ;**
- **financement de ces EnR et un meilleur partage de sa valeur.**

La Loi APER prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

Le DOO du SCoT peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtés en application de [l'article L.141-5-3 du code de l'énergie](#).

Ces zones ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent sous conditions être autorisés en dehors de ces zones. Il peut encore distinguer des secteurs d'exclusion sous conditions dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale ([article L. 141-10 du code de l'urbanisme](#)).

Le SCoT peut, également, définir dans son DOO des secteurs dans lesquels l'implantation d'installation de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, uniquement dans le périmètre des communes non couvertes par un PLU(i) ou une carte communale ([article L. 141-10 du code de l'urbanisme](#)). Ces secteurs peuvent être délimités sur proposition ou avis conforme des communes concernées, lorsqu'il y a une incompatibilité des installations de production d'énergies renouvelables avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou lorsqu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

6 / Développer un urbanisme favorable à la santé

L'enjeu d'un urbanisme favorable à la santé qui prend en compte la qualité de l'air, de l'eau et des sols et permet également de lutter contre les problématiques de santé (cancer, allergies, obésité, asthme, santé mentale...) est à traduire de manière transversale dans les orientations du SCoT. Cette thématique se retrouve par exemple dans la réduction de l'exposition aux sources de pollutions, la maîtrise des risques et nuisances, la promotion d'un cadre de vie de qualité, la mobilité, l'accès aux services et aux équipements médico-sociaux, etc.

Sur ce point, l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire a développé un référentiel à destination des aménageurs et des bureaux d'études pour [intégrer les enjeux de santé dans les documents d'urbanisme \(SCoT, PLUi\)](#).

IV – AUTRES INFORMATIONS UTILES

Documents :

- [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire des Pays de la Loire.](#)
- [Plan départemental de l'habitat et de l'hébergement de Maine-et-Loire \(2020-2025\).](#)
- [Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Loire – Bretagne \(2022-2027\)](#)
- [Charte agriculture & urbanisme de Maine-et-Loire – \(Janvier 2016\)](#)
- [Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Maine-et-Loire \(2016\)](#)

Études disponibles :

- [Cadre de vie, Urbanisme et Santé \(ARS Pays de la Loire 2020\).](#)
- [Guide « Articulier SCoT & PLU\(i\) » & vidéos de la Fédération des SCoT](#) sur le site du CLUB PLUi.
- [La DREAL Pays de la Loire dispose d'une boîte à outils](#) à disposition des élus et des territoires sur son site internet, portant sur plusieurs thématiques.
- [Les mobilités durables](#) sur le site de la DREAL Pays de la Loire.

→ [L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires \(ANCT\)](#) facilite l'accès des collectivités locales aux ressources nécessaires pour concrétiser leurs projets : ingénierie technique et financière, partenariats, subventions...

L'ANCT a mis en place [l'Observatoire des Territoires](#) qui rassemble des chiffres, des analyses et des outils au service de la connaissance des territoires.

→ [L'Institut national de la statistique et des études économique \(INSEE\)](#) dispose de données et de graphiques sur l'ensemble du territoire.